

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LA MINERVE se publie deux fois par semaine, le Lundi et le Jeudi soir. Le prix de l'abonnement est de Quatre Piastres par an, outre les frais de poste, payables d'avance.



PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au dessous, première insertion, 2s. 6d. et 7d. chaque suivante. Dix lignes et au dessous 3s. 4d. et 10d. chaque suivante.

LA MINERVE.

Journal Politique, Littéraire, Commercial, &c.

AFFAIRES COLONIALES.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES PORTS DE QUÉBEC, GASPE ET NEW-CARLISLE, POUR L'ANNÉE 1830.

Table listing import and export statistics for various goods like 'Mouton, quart', 'Saucisses, tinettes', 'Meules de graine', etc., with quantities and values.

EXPORTATIONS DE QUÉBEC. EN IRLANDE.

Table listing exports to Ireland, including 'Vaisseaux expédiés', 'Mâts et beauprés', 'Espars', etc.

EXPORTATIONS DE QUÉBEC. EN ESPAGNE.

Table listing exports to Spain, including 'Vaisseau', 'Chêne', 'Pin', 'Orme', etc.

EXPORTATIONS DE QUÉBEC. EN PORTUGAL.

Table listing exports to Portugal, including 'Vaisseau', 'Douves', etc.

AUX COLONIES DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Table listing exports to British North America, including 'Vaisseau', 'Beauprés', 'Espars', etc.

AUX ISLES OCCIDENTALES BRITANNIQUES.

Table listing exports to the Western Isles, including 'Vaisseau', 'Espars', 'Chêne', etc.

Table listing various goods and their prices, including 'do livres', 'do minots', 'Mouton, quart', etc.

AUX ÉTATS-UNIS.

Table listing goods and prices for the United States, including 'Vaisseaux', 'Meules', 'Étoupes', etc.

EXPORTATIONS DE GASPE.

Table listing exports from Gaspé, including 'Espars', 'Pin', 'Merisier', etc.

EXPORTATIONS DE NEW-CARLISLE.

Table listing exports from New Carlisle, including 'Vaisseau', 'Espars', 'Pin', etc.

CORRESPONDANCE.

A l'Éditeur de la Minerve.

MONSIEUR, — Le 6 Janvier dernier j'observai dans votre feuille de ce jour un paragraphe qui dirigeait de nouveau l'œil observateur du public à se porter sur les incidens d'une procédure en loi qui depuis maintes années tient, il est vrai, une place assez marquante parmi les nombreux procès qui, encombrent nos replis majestueux de leur revêtement judiciaire, traitent à pas lents leur marche épineuse sous les voutes de nos Palais de Justice.

« Que je hais cet art de pédant, « Cette logique captieuse, « Qui d'une chose claire, en fait une douteuse; « D'un principe erroné tire subtilement « Une conséquence douteuse, « Et raisonne en déraisonnant; « Les Grecs ont inventé cette belle manière; « Ils ont fait plus de mal qu'ils ne croyaient en faire, « Que Dieu leur donne paix ! il s'agit d'un renard, « Grand argumentateur, célèbre babillard.»

Sans entrer de nouveau dans les détails circonstanciés des différends qui existent depuis si longtemps entre les héritiers de Mr. Foretier, il suffira de relever quelques allégues erronés qui se sont glissés dans le tableau général de la cause tel que vous l'avez esquissé dans votre périodique, et de vous fournir quelques informations de circonstances, que sans doute l'on vous a permis d'ignorer, puisque vous les passez sous silence, mais qui sont néanmoins de majeure importance pour servir à établir les vrais principes de cette litige.

Je prends en considération premièrement un article de votre journal du 31 mai, sous le titre « Jurisprudence, Cour d'Appel, L'hon. D. B. Viger et Uxr. appellans d'un jugement du 29 février, 1827, vs. L'hon. T. Pothier et Als. Intimés. » Après quelques remarques suivies d'un régit des alliances de mariage de Mr. Foretier, de la famille qu'il eut, de son décès en 1815 et des volontés qu'il exprima par testament olographe, sur les termes duquel les héritiers divisés d'intérêts laisserent éclater un esprit de déshonneur et de chicane dès qu'ils en eurent pris connaissance, le résumé procède à désigner les exécuteurs testamentaires nommés par Mr. Foretier, viz: Mr. Pothier son ami, et Mr. Heney son petit fils et un de ses légataires; il a rendu compte des dispositions contenues dans ce testament olographe; en traitant ensuite dans une dissertation sur les griefs que certains des héritiers ont allégués pour prouver que ce que le testateur a testé n'était pas ce qu'il avait intention de tester, et que les exécuteurs devaient entretenir une semblable opinion, il suit un aveu que vu l'injustice et l'illégalité de ces dispositions, « Mr. Heney croyant que sa renonciation à l'exécution serait suivie de celle de Mr. Pothier, fit la sienne quelques jours après le décès de Mr. Foretier. » Certes, un tel avancé ne peut émaner directement de Mr. Heney. Il est vrai de dire que ce monsieur renonça à l'administration, mais il le fit sur des considérations d'intérêt personnel, qu'il exposa à Mr. Pothier par le canal de Mr. Joseph Bedard, écuyer, avocat, et Mr. Louis Guy, notaire, qu'il avait lui-même retenu (il est vrai avec le consentement de Mr. Pothier) pour agir dans leurs situations respectives au soutien de l'administration dont Mr. Pothier et Mr. Heney devaient se charger; dans la vue de faciliter Mr. Heney, Mr. Pothier consentit de se charger seul de l'administration de la succession de feu Mr. Foretier, sous la condition expresse que Mr. Heney resterait néanmoins fidèle à sa charge et continuerait de s'occuper des détails de l'administration, et c'est ainsi que Mr. Pothier la quitta en possession de tout ce qui appartenait à cette succession. Cependant Mr. Pothier voyant que la discorde se manifestait parmi les héritiers proposa d'adopter une semblable démarche, toutefois sous de certaines conditions qui lui paraissaient de nécessité impérative, et dont il jugeait ne pouvoir se dispenser sans à la fois blesser les bienséances et s'exposer à des risques imprudens. Il eut volontiers tout abandonné entre leurs mains, les laissant libres de faire entre eux tel partage et convention qu'ils jugeraient convenables, pourvu qu'ils consentissent à signer un accord s'obligeant de satisfaire aux dettes et aux legs spécifiés par le légateur, et déchargeant l'exécuteur, solidairement, de sa responsabilité, condition assurément autorisée par la bienséance et la prudence; d'abord la promesse d'un ami envers un autre de faire respecter ses volontés après son décès, renfermait une nécessité d'honneur de veiller au moins à l'exécution de ce qu'il y avait d'impératif, le juste paiement de dettes et de legs; c'eût été compromettre un devoir solennel que d'abandonner aux héritiers autre chose que le droit d'en venir à leur partage de famille selon leur propre agrément. En second lieu, l'exécuteur eût été coupable d'une injustice envers lui-même en se dépossédant de tout pouvoir de régir sur les biens, sans se faire garantir d'aucune conséquence ultérieure par une pleine et entière décharge. Pendant ce temps, M. Heney, malgré sa renonciation, restait dans la possession de tous les argens, papiers, meubles, immeubles, et enfin de tous les biens généralement qui étaient en la possession de M. Foretier lors de son décès; et au lieu de rester fidèle à la promesse qu'il avait faite à M. Pothier, il s'est prévalu de la possession paisible qu'il avait obtenue de M. Pothier, et s'est joint aux autres héritiers, par divers actes, tels que paiement de legs, dettes, recettes de rentes, vente de meubles, emploi des argens, dont il y avait une somme considérable en caisse, &c. &c., et sans la concurrence de l'exécuteur, se sont immiscés

de en erreur, contraire à la loi et aux bonnes mœurs, et ce en ce que M. Viger se trouve lésé par la clause du testament qui prive madame Viger de disposer de son patrimoine, durant le vivant de son mari seulement. Maintenant je demanderai en quoi un père pêche-t-il contre les bonnes mœurs, si après avoir donné une fille en mariage, il a la douleur de la voir réduite par les bizarreries de son sort à revenir se réfugier sous le toit paternel, rejetée sans cause légitime du domicile de son époux; et qu'après une telle expérience, malgré le raccommodement et le rapprochement des parties, la prévoyance paternelle de ce père, l'engagement de lier le bien qu'il légue en mourant à sa fille ainsi située, d'une manière à lui assurer une indépendance pécuniaire au delà des atteintes du caprice de sa position? C'est une question qu'assurément je ne proposerai pas ici, si les réflexions jetées sur la franchise et la droiture des dispositions testamentaires de Mr. Foretier ne demandaient cette explication en revendication de l'atteinte interposée contre la mémoire d'un homme juste et respectable. Je dirai de plus que la prétention de Mr. Viger, de se soustraire à la réserve dont son beau-père a chargé la part de succession qu'il a léguée à sa fille, Mde. Viger, n'est pas soutenable en principe de justice, plus que n'est l'infirmité de l'acte de reconnaissance du testament donné par les héritiers, par la réserve qu'ils y spécifièrent « des droits qu'ils pourraient prétendre » par ce que la loi n'autorise pas le dépeçement des dispositions testamentaires. Un acte s'il est authentique, est authentique en son entier. Une partie ne saurait être acceptée, et l'autre rejetée au gré des intéressés. C'est pourtant à un tel droit que Mr. Viger prétend dans ses griefs d'appel. Quant à la séparation du bien de Madame Le Grand d'avec celui de Monsieur Foretier, réclamée dans cette appel, (et il est à remarquer que Mr. et Mde. Viger sont seuls appellants) du jugement du 20 Février 1827, jugement qui confirmait la confusion de biens tels que délaissés par Mr. Foretier, et ordonnait le partage de la succession indivise, selon la distribution ordonnée par le testament de cet individu; non seulement une telle séparation serait pour ainsi dire impraticable en elle-même, et prouverait être nuisible en ses effets aux intérêts des héritiers par les longues ruineuses qu'elle entraînerait, par les divisions interminables causées par l'application d'usufruit, pendant un long cours d'ans, à l'amélioration des fonds, par l'usage de fonds, au profit de l'usufruit, par biens substitués, et qui ne sauraient être aliénés sans souffrir de grands inconvénients; tous ces procédés seraient ouverts aux réclamations et reprises contradictoires des différens héritiers dont les intérêts se trouveraient absolument partagés. Ce procédé serait de plus en directe contradiction de l'acte des dernières volontés de Mr. Foretier, qui exprime son désir que les Seigneuries de l'Isle Bisarre et du Fief Closse, tous deux formant partie des propres de la communauté en question, demeurent intactes. Cette clause indique suffisamment quelle était l'intention de Mr. Foretier lorsqu'il traça l'acte réglant sa succession, et met de côté toutes les raisons que Mr. Viger supputé pour prouver que son beau-père ne prétendait pas disposer de plus que de sa portion originaire dans la communauté qui avait jadis existé. Il est évident que les dispositions qu'il adoptait en bon père de famille, jaloux de contribuer au bien-être de ses enfans, et d'établir une cordialité de relation entre eux, tendaient à les unir tous par les liens d'un intérêt commun, et qu'il entendait parfaitement faire distribution de tout ce qu'il possédait et délaissait. Il serait superflu de répéter ici les termes précis d'un testament dont d'amples extraits ont déjà paru et inutile d'appuyer plus au long sur les suites désastreuses qui pourraient résulter de la tentative d'opposer une séparation de biens si long-tems confondus. Les parties disputantes même déclament contre ces conséquences, tout en faisant de grands efforts pour parvenir à les faire éclater. Étrange contradiction, qui tient un peu du système « de raisonner en déraisonnant. » Cependant, malgré cette demande de séparation, il paraît que les appellans désiraient en même temps que le partage se fit selon le jugement, qu'ils contestent, pendant l'instruction; et votre notice du 6 janvier, monsieur, contient la remarque que pendant le tems du second appel maintenant demandé par l'exécuteur, celui-ci « reste en possession des biens des deux successions de Mr. et Madame Foretier, sans mettre pendant l'instruction le jugement rendu en 1827, à effet. » Sans mettre en question la possibilité de faire le partage définitif d'un bien dont l'étendue est disputée, je remarquerai que malgré le jugement de la cour du banc du roi de Montréal en date de février 1827, qui enjoit aux héritiers de livrer à l'exécuteur testamentaire tous les papiers quelconques appartenant à la succession, afin qu'il puisse procéder à la distribution, et nonobstant le désir que sembleraient témoigner les héritiers que cette distribution se fassent, néanmoins il

venaient encore possession de tous ces papiers et autres objets qu'ils ont toujours possédés et par leur refus de les livrer ont contraint l'exécutif d'intenter contre eux une action maintenant pendante en cour pour les obliger à la livraison déjà ordonnée par la cour; car comment est-il possible à un exécutif de procéder à un juste et équitable partage de biens qui lui sont étrangers, dépourvu absolument de tous titres et actes authentiques qui puissent lui donner pleine et entière connaissance de la nature des propriétés de la succession. La chose répugne au bon sens et il est incontestable que le délai dont se plaignent les héritiers dérive de leur propre opiniâtreté; d'ailleurs n'est-ce pas, selon certain éphémère dont une des parties contestantes dans cette cause a embelli ses volumineuses réclamations, n'est-ce pas un raisonnement absurde que de prétendre obtenir d'un exécutif que les intrigues des héritiers ont exclu d'aucune part dans la prise de possession lors du délaissement des biens et par la suite d'aucune participation dans l'administration pendant douze ans, une séparation authentique et primitive de propriétés dont l'usufruit et les améliorations mutuelles et progressives ont été confondues pendant un bien long cours d'années et même par les individus qui actuellement en demandent la division: Une telle réclamation n'est elle pas « contre la bonne foi, préjudiciable à la justice » et sinon « contraire aux bonnes moeurs » très certainement en contravention au bon ordre.—Je n'ignore pas cependant que ces bizarres prétentions sont soutenues par une haute autorité, et qu'elles ont reçues l'appui et le sceau d'un mandat supérieur, (qui toutefois n'est pas suprême) la cour d'appel de Québec dans sa sagesse ayant jugé à propos par sa sentence d'avril dernier de déclarer que cette séparation impossible doit se faire; cet arrêt néanmoins confirme le jugement du banc du roi de Montréal de février 1827, en tant qu'elle déclare que l'exécutif testamentaire a droit à la saisine des biens de la succession de Mr. Forester seulement, et c'est de cette décision bizarre qu'il ordonne une chose impraticable que le Répondant, M. Pothier, en sa qualité d'exécutif testamentaire, a fait demander d'appel à une autorité plus haute que la cour supérieure de Québec, et ce de l'aveu de quelques uns des héritiers qui sentent que le procédé ordonné serait infructueux, et ne tendrait qu'à jeter les affaires de la succession dans un chaos et qui d'ailleurs se trouveraient lésés par une tentative aussi décevante, sont entièrement opposés à la mise en œuvre de ce jugement. D'après l'exposé ci-dessus, il doit être facile à toute personne non assujettie à l'empire du préjugé de juger des moyens que l'exécutif possède et possède encore pour pouvoir mettre le jugement de partage en exécution immédiate. Il reste encore à résumer les mesures que l'exécutif adopta aussitôt que ce jugement fut rendu, et surtout les démarches qu'il fit dans la vue de concilier M. Viger. Il chargea un des parents de ce monsieur de le prévenir qu'il allait immédiatement procéder à faire l'inventaire des biens fonds, dans leur état actuel, dans la vue de faire le partage de la succession, et qu' aussitôt le partage fait, il était disposé à remettre à M. Viger sa part afférente sous la garantie personnelle de M. Viger, et cela avant que le terme d'an et jour fut expiré pour admettre aucun appel entre M. Viger et les autres héritiers, ayant été informée que M. Viger entretenait une telle intention. A cette proposition M. Viger s'est refusé deux fois depuis le jugement de 1827, ce qui peut être satisfaitoirement prouvé en cas de doute. Je laisse à l'impartialité à juger d'après cet exposé, si l'on doit attribuer à M. Pothier aucun manque de disposition d'en venir à un juste accommodement avec M. Viger, et s'il ne s'est pas témoiné prêt à mettre les héritiers en possession de leurs biens et en pleine liberté de se disputer entre eux, tant longtemps qu'ils voudront, pourvu qu'ils se déchargent pleinement et entièrement de toute responsabilité, et le garantissent d'aucune réclamation future; précaution qu'assurément les événements passés ont justifiée, et que de négliger, après les procès et chicanes consécutives qui ont eu lieu, manifesterait peu de sagacité dans

L'AUTRE RENARD.

Correspondance de La Minerve. PARLEMENT PROVINCIAL DU BAS-CANADA.

BILL pour définir la qualification des Notables ayant le droit de participer aux assemblées de Fabriques en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées.

Vu qu'il règne beaucoup de diversité dans la pratique dans la manière dont les assemblées de Fabrique ont été tenues en cette Province, et vu qu'il devient nécessaire d'y établir l'uniformité, et de désigner les Habitans Notables qui auront droit de participer aux dites Assemblées dans certains cas: Qu'il soit donc statué par la très-excellente majesté du roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle une certaine partie d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte qui pouvait plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale » et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué et déclaré que les habitans notables des diverses paroisses en cette Province, auront droit d'assister, de délibérer et de voter aux assemblées de Fabriques pour l'élection de nouveaux marguilliers, et la reddition des comptes des marguilliers sortis de charge: Pourvu toujours que rien de contenu dans cette acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher les dits habitans notables d'assister, délibérer ou voter aux assemblées de Fabriques dans aucuns des cas non spécifiés par le présent acte, et où ils peuvent y avoir droit en vertu de la loi.*

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque marguillier, anciens et nouveaux, Curés, Prêtres faisant fonction de Curés, Missionnaires, les Seigneurs, les Membres du Conseil Législatif et exécutif, les membres de l'Assemblée Provinciale, les Juges, les Greffiers, les Shérifs, les Juges de Paix, les Avocats, les Notaires, les

Arpenteurs et Officiers de Milice commissionnés, les médecins, les propriétaires de terres payant la dime de huit minots de tous grains, les propriétaires de maisons et emplacements de la valeur dans les Bourgs-Villages de Campagne, de livres courant, dans le Bourg de Trois-Rivières, de la valeur de livres courant, dans la Cité de la valeur de livres courant, et dans la paroisse de St. Roch de Québec, de la valeur de livres courant, étant paroissiens, seront réputés habitans notables, pour les fins du présent acte et pour toutes fins et objets pour lesquels les habitans notables sont reconnus d'après les lois en force en cette Province: Pourvu toujours et il est statué par l'autorité susdite, qu'aucuns cabaretiers, buisseries, quoique qualifiés comme susdit, n'auront aucun droit d'assister, délibérer ou voter aux susdites assemblées de Fabrique.

DEBATS. Séance de Samedi, 26 Mars 1831. NOTABLES.

M. Bourlages, lors de l'examen en comité général du bill déclaratoire des droits des notables à assister aux assemblées de fabriques, observe que les dissensions qui s'élevaient malheureusement dans les paroisses au sujet de la participation aux affaires de fabrique, nécessitent l'intervention de la législature, et le but de la loi présente n'est autre que celui d'étouffer le germe de discordes, qui, si elles étaient prolongées, pourraient entraîner bien des malheurs pour le pays. Il ne paraît pas que ce soit d'aujourd'hui que la pratique suivie en beaucoup de paroisses soit la cause de grands désordres. Sous le gouvernement français même, pour prévenir l'introduction de semblables abus, l'arrêt du conseil supérieur en 1675, déclara « Qu'au reste le conseil veillera à la conservation de ce qui appartient à la dite fabrique (paroisse de Notre Dame de Québec) comme chose publique, et que les juges séculiers ont droit, et qu'il est même de leur devoir de prendre connaissance des comptes des marguilliers, lors qu'ils ont lieu de croire qu'il s'y commet des abus, et qu'il serait fait droit sur leur requête, et moyen d'opposition. Sur quoi le dit sieur de Laferrière avait dit que si les juges séculiers avaient le pouvoir de prendre connaissance des comptes des marguilliers, le bien de l'Église serait en cela, et il le dit sieur de Comporté, que si cela était, ils ne dépendraient donc plus de monsieur l'Evêque, à qui le dit sieur gouverneur leur aurait répliqué qu'il s'étonnait fort que le dit sieur de Laferrière usât d'un tour si irrespectueux envers les magistrats, et qu'il fallait qu'il apprît que lorsque les juges séculiers prennent connaissance des comptes d'une fabrique, ce n'est que pour empêcher que les biens de l'Église ne soient en proie, par l'intelligence et connivence qui pourrait être et qui n'arrive que trop souvent en France entre les curés et marguilliers, qu'ainsi si le conseil trouvait à propos d'user du pouvoir qu'il a en cette rencontre, ce ne serait qu'au cas ou qu'il appréhendât quelques abus, ou pour mettre les choses dans un ordre qui empêchât qu'à l'avenir des ecclésiastiques qui pourraient venir de France en ce pays et n'être pas aussi soigneux et aussi vertueux que ceux d'aujourd'hui, n'en pussent commettre si facilement de semblables. L'hon. membre cite encore plusieurs autorités du répertoire de jurisprudence pour prouver le droit de l'admission des notables aux assemblées pour l'élection d'un marguillier, &c. &c. de la convocation d'une assemblée par le marguillier en charge, &c. &c.

Sous l'ordre des choses, il est des paroisses où les notables sont appelés à participer dans les affaires de la fabrique, et dans d'autres on leur refuse ce droit. Il semble cependant conforme à la raison et à la justice que tous les contribuables devraient exercer un contrôle sur leurs deniers, en assistant aux assemblées dans les cas prévus par la loi, pour y donner leurs opinions et avoir une voix dans ce qui les concerne si étroitement. D'un autre côté, la présence de tous les paroissiens pourrait entraîner quelque désordre dans ces assemblées, et c'est ce qu'il est sage de régler d'une manière définitive. Ce bill n'est introduit que dans la vue d'introduire le calme et la tranquillité, d'assurer au clergé la continuation de ce respect qu'il mérite à si juste titre, en faisant cesser tout doute, disparaître toute incertitude quant à un droit ancien mais tombé en désuétude dans plusieurs parties de la province. Comme ce qui regarde les qualifications est en blanc, l'hon. membre a dessein de proposer que ceux-là pourront être admis à la participation de leurs affaires de fabrique qui paieront huit minots de grains de dime dans les paroisses, qui seront propriétaires dans les bourgs et villages au montant de cinquante louis (excepté pour le bourg des Trois-Rivières où l'on devra posséder au montant de deux cents louis ainsi que dans la paroisse de St. Roch à Québec) et dans les villes de Québec et de Montréal au montant de mille louis. Il ne se propose pas de presser la passation de ce bill; son intention est qu'il en soit distribué un certain nombre dans les paroisses pour connaître l'opinion générale et pour perfectionner dans la session prochaine un ouvrage imparfait.

M. Bedard conçoit que le bill proposé entraînera des résultats fâcheux, et peu de bien. L'introduction des propriétaires dans une assemblée de fabrique loin d'être suivie de quelques heureux effets ne peut l'être que de troubles et de désordres. Il peut se faire qu'il y ait des paroisses où il y ait du mécontentement (il y en a partout) mais dans la plupart l'on est satisfait. Si les propriétaires assistent aux assemblées, il n'y aura aucun moyen de rendre les comptes: ce seront des sujets de querelles et d'inimitiés sans fin. Il y a dans ces paroisses des meneurs, qui, agissant contre le curé, chercheront toutes les occasions d'entraver ses mesures. Ces gens turbulents ne jouissant pas à juste titre de la considération que le pasteur a pour ses ouailles, saisiront ardemment tous les moyens de satisfaire leurs passions, et profiteront de ces assemblées nombreuses pour semer la discorde. Quant à la reddition de comptes, il pourrait y avoir un comité nommé pour reviser les comptes, qui pourrait être autorisé à poursuivre, mais avec la responsabilité de payer à même leurs deniers les frais d'une poursuite injuste ou inutile, de même que le marguillier s'il succombait. Autrement et d'après la proposition soumise, on verra les bancs d'œuvre occupés par des personnes indignes d'y avoir place, des individus d'une mince réputation; de mauvais effets ne peuvent qu'être le résultat d'une

mauvaise mesure telle que celle soumise en ce moment.

M. l'Orateur Billéon.—L'hon. membre qui objecte aux bill soumis à l'examen de cette chambre, qui ne veut pas que les grands intérêts qu'il a pour objet de régler soient un sujet convenable de législation civile, sous prétexte des inconvénients qui résulteraient de voir l'Assemblée intervenir et s'occuper de la régie des biens des fabriques, tombe à l'instant même dans le piège dont il reproche aux autres. Le bureau de surveillance qu'il propose prouve une nécessité qu'il y a d'avoir recours à des mesures législatives pour régler d'une manière fixe et connue les droits des paroissiens. Le plan qu'il propose est plus fantaisie que le bill ferait à bon droit plus de mécontents, puisqu'il projette de restreindre à une vingtaine de personnes élues par chaque paroisse le droit de contrôle et de surveillance qu'il admet devoir être exercé sur les marguilliers. Du moment où il reconnaît l'utilité de l'intervention de la paroisse assemblée, il n'a plus de motifs raisonnables de priver la majorité des contribuables du droit de s'emparer de l'emploi d'un bien commun et destiné à des fins spécifiques. Dans la mesure qu'il suggère, l'inégalité est trop choquante de voir un bureau partout le même, dans la paroisse qui n'a pas cent chefs de famille comme dans celle qui en a mille à douze cents. S'il le proportionne à la population, son augmentation rapide dans les nouvelles paroisses, leurs fréquentes et nécessaires sous-division feront naître des difficultés et des changements continus dans la formation des bureaux. D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue le change, rejeter un travail fait en partie pour s'occuper d'un projet à l'appui duquel il n'y a rien de préparé.

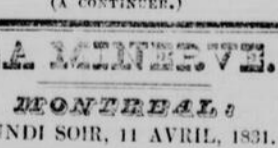
La question sous considération est une des plus délicates qu'il puisse y avoir à traiter. Il s'agit d'une part, des droits de tous les paroissiens catholiques du pays, et d'autre part, d'une opposition trop générale dans une majorité des membres d'un clergé aussi influent, national et respecté que l'est celui du Canada. Si par une erreur fatale, il persistait dans des prétentions contraires aux vœux, aux intérêts, aux droits acquis des paroissiens, combien seraient déplorables la perpétuité et l'accroissement des dissensions et des scandales qui ont commencé à éclater dans plusieurs paroisses; qui ne peuvent que se propager rapidement, qui soulèvent des questions nouvelles dont sont saisis des tribunaux laïcs, qui ci-devant ont porté de si rudes atteintes à la juridiction légitime, à l'état même de l'évêque catholique de Québec.

L'administration oublie trop souvent qu'elle avait à gouverner un pays catholique, et que rien de ce qui pouvait y gêner directement ou indirectement le libre exercice du culte qui est celui des neuf-dixièmes des habitans, ne lui était permis, que son devoir fut de respecter, de protéger nos établissements ecclésiastiques, que nos évêques et nos communautés durent dans tous les tems être l'objet de ses égards, et devaient jouir de toutes les facilités possibles de perpétuer l'enseignement religieux, d'augmenter le nombre des paroisses et des prêtres proportionnellement à l'augmentation de la population. D'autre part, le clergé catholique ne doit pas perdre de vue qu'il ne forme plus une église liée avec l'état au point où il le fut sous la domination française; que si à cette époque on lui prodigua des privilèges et des honneurs civils, on les lui fit trop souvent acheter par une dépendance et des services politiques étrangers à son ministère: qu'affranchi de ce joug, il ne put plus prétendre à toutes les prérogatives qui furent attachées à la condition de le porter; qu'il vit sous un gouvernement protestant qui a consacré pour ce pays le grand bienfait de la tolérance religieuse la plus illimitée; que toutes les sectes se bâtissent avec une juste facilité des chapelles, et en régissent les revenus dans l'intérêt commun de leurs membres; qu'une partie des privilèges donnés aux églises nationales que le clergé croirait pouvoir réclamer parce que de vieux livres les lui donnent, sont incompatibles avec le nouvel ordre de choses légalement établi dans la province. La juridiction ecclésiastique contentieuse est, de droit, très restreinte, et, dans le fait, il n'en reste plus aucune trace. Où sont les officialités qui décideront juridiquement les contestations qui peuvent s'élever entre les différens ordres de la hiérarchie, ou entre le clergé et les laïcs. Les évêques ne peuvent tout voir, ne doivent pas tout juger par eux-mêmes. Leurs délégués, le plus souvent, n'ont aujourd'hui qu'un pouvoir de conciliation, d'arbitrage et de persuasion; et plus ils se restreignent à l'exercice de cette juridiction volontaire, toute de charité et de bienveillance, et plus ils verront croître et s'étendre leur utile influence. Puisque de malheureuses circonstances ont fait éclater parmi la minorité du clergé une résistance inaccoutumée aux arrangements pris par les évêques et la très grande majorité du corps pour l'administration ecclésiastique du diocèse, peut-on espérer que des laïcs ne copieront jamais cet exemple? N'ont-ils pas un beaucoup plus grand droit à savoir comment seront conservés les édifices qu'ils ont bâtis, et comment seront employés les deniers qu'ils donnent pour leur utilité commune, que n'en avaient quelques prêtres à trouver à redire à l'augmentation nécessaire du nombre des évêques, sous prétexte qu'ils ne pourraient pas soutenir avec assez d'éclat la dignité épiscopale, et faire tout ce qui dépendait d'eux pour diminuer la considération qui avait toujours été attachée parmi nous à cette même dignité épiscopale? Du seul fait que les tribunaux civils sont saisis en première instance, et non par voie d'appel comme d'abus, de cette foule de causes qui étaient de la compétence du juge d'église, découlent de nombreuses conséquences. Désormais la force et l'utilité du clergé canadien dépendent éminemment de ses liaisons intimes, de son étroite communauté d'intérêts et d'affections avec la masse du peuple: peuple propriétaire, peuple moral, peuple appelé à s'éclairer par des écoles que ses fabriques peuvent fonder, appelé à se préparer à l'exercice des droits politiques les plus relevés, par l'exercice des droits moins compliqués de fabriciens, de jurés, d'électeurs.

Les paroissiens et leurs pasteurs ont l'intérêt le plus prochain à ne pas voir se multiplier ces dissensions et ces procès toujours instruits à si grands frais dans les cours et avec plus d'agreur que toutes autres causes,

parce qu'elles ont lieu entre les personnes qui devraient être les plus unies; parce qu'elles ne peuvent avoir lieu sans que d'une part le prêtre n'ait imaginé qu'il défend les droits de l'église et les intérêts de la religion, quoiqu'il ne s'agisse ni de dogme, ni de discipline, ni de morale, mais de la régie des biens temporels de la paroisse, et sans que d'autre part le paroissien ne plaide que dans les cas où il croit que les règles de la justice sont violées à son égard par celui qui, le premier, lui enseigna que le dogme et la morale veulent que toujours, et pour tous et par tous, ces règles de la justice soient observées. Ces procès de famille, toujours haineux, retentissent aujourd'hui dans les tribunaux des trois districts, et il est déplorable de voir que des personnes qui, par état, doivent empêcher les procès, y soient maintenant engagés et justement condamnés, comme elles l'ont été à Lobièvre, et comme elles sont exposées à l'être ailleurs.

Les autorités citées par l'hon. membre pour le comté de Nicolet suffisent pour prouver au jurisconsulte que les notables ont droit de participer à la nomination des marguilliers, à l'audition de leurs comptes à la régie des biens de la paroisse. Le catholique religieux craint que ses co-religionnaires dans des matières qui ne sont pas exclusivement du ressort de leurs pasteurs soient privés de droits dont jouissent tous les sectaires dont il est environné, et le législateur judiciaire trouvera si conformes à l'intérêt public et aux circonstances dans lesquelles se trouve la province, les demandes des notables, qu'il n'hésiterait pas à les leur accorder comme droit nouveau, si elles n'étaient pas déjà leur droit ancien et acquis. En vain dira-t-on que ces autorités sont trop récentes pour établir qu'il est le droit du Canada sur ces matières. En consultant des ouvrages modernes, leurs auteurs citent naturellement la jurisprudence contemporaine et les arrêts les plus récents; mais ces arrêts ne sont pas constitutifs d'un droit nouveau: ils sont énonciatifs du droit commun et quand on veut chercher de bonne foi la solution de ces questions on trouve dans le plus anciens auteurs les mêmes autorités. L'église qui a concédé jusqu'au droit de patronage aux laïcs fondateurs des temples, pourrait elle dispenser aux habitans du Canada, fondateurs si récents de tant d'églises, (où le culte se célèbre avec plus de décence et de solennité que dans les paroisses de campagne d'aucun autre pays), des droits infiniment moindres. Dans tous les pays catholiques de l'Europe, le clergé a été beaucoup plus nombreux qu'il ne l'est ici d'où il est résulté que les paroisses de campagne ont souvent été sous-divisées en très petites circonscriptions, ont été très pauvres et dans ces cas, les marguilliers anciens et nouveaux ont pu former la majorité des paroissiens et la minorité a dû négliger d'assister à ces assemblées. Mais ici où les paroisses sont si étendues, où l'usage si rare en Europe, mais universel parmi nous, de remplir les églises de bandes, donne des revenus si considérables à un grand nombre des fabriques, laisser l'emploi de ces revenus sans contrôle et sans surveillance aux marguilliers, peut donner lieu aux plus graves abus. Le marguillier a peut dégénérer en une coterie privilégiée où quelques parents et quelques amis seraient seuls appelés à se surveiller, à se pardonner tout à leur négligence. Mais, ajoute-t-on, les évêques dans leurs visites pastorales ont sur ces matières une juridiction qui mettra à l'abri de toute malversation. On est cependant aujourd'hui leur puissance coercitive, non seulement contre des laïcs mais même contre des membres du clergé qui n'auraient qu'une modération et la sagesse de se soumettre dans bien des cas à leurs décisions. Ils sont tout puissans, s'ils veulent auprès de ceux qui ont la retenue, la déférence et le respect qui leur sont dus: ils sont tout puissans à l'égard de ceux qui selon toute probabilité ne commettront pas d'abus; mais à l'égard de ceux qui voudront profiter des abus, qui ou par erreur ou par mauvaise disposition voudront résister à leurs ordres, combien dans des matières de compte et d'argent seront inefficaces et tardifs leurs moyens de contrôle et de répression. Leur surveillance n'étant exercée qu'à de longs intervalles, elle sera insuffisante pour combler un déficit qui aurait été prévenu par une reddition de compte obligée à première demande dans la paroisse.



Un vaisseau marchand anglais, la *Mary Catherine*, parti de Liverpool le 14 de Février, et arrivé à Charleston (Caroline), a apporté des nouvelles plus récentes d'Europe. Nous allons en donner l'analyse, y ajoutant celles reçues par le *Sylvestre Jenkins* que nous n'avions pas encore publiées. Un paquebot du Havre, parti le 13 Février, est aussi arrivé à New-York. Un papier du Havre rapporte, se fondant sur une annonce télégraphique par Lyon, qu'une révolution sérieuse avait éclaté en Italie; que Reggio, Bologne, et Modène avaient été prises, et que le duc de Modène avait été tué.

Le *Courrier de Londres* du 12 publie dans une seconde édition une importante communication de son correspondant à Bruxelles, où il est dit qu'un protocole du congrès de Londres, du 7, communiqué au gouvernement provisoire, annonçait que le gouvernement français refusait le trône de la Belgique pour le duc de Nemours, accédait au projet du 20 Janvier, et désavouait la lettre de M. Sebastiani, que le congrès avait sous les yeux lors de l'élection. Ce refus paraissait démontrer de l'intelligence sur cette question entre les grandes puissances. On dit que si le duc de Leuchtenberg était choisi, il ne rencontrerait pas l'assentiment des puissances, non plus que l'archiduc d'Autriche, comme étant liés à une des familles souveraines de ces gouvernements. Les Belges seraient ainsi obligés de choisir quelque petit prince d'Allemagne. Le même correspondant dit que dans une communication subséquente que le diplomate français, M. Bresson, avait refusé de signer la note qui accompagnait le protocole, que la commission diplomatique avait refusé de mettre ce document devant le congrès, et l'avait remis à lord Ponsonby.

Le 9, les députés belges à Paris furent reçus officiellement par le ministre des relations étrangères; l'entrevue dura deux heures, et les considérations les plus graves y vinrent sur le tapis. Il paraissait, suivant les journaux d'où ceci est tiré, qu'on devait proposer au congrès Belge d'épouser la princesse Marie de France. Les

députés belges ont déclaré que leur mission rapportait exclusivement au duc de Nemours. Le refus du roi de France, quoiqu'il ne soit pas officiellement établi, paraît du moins probable, quoique les rapports diplomatiques varient beaucoup entre eux; cependant on refusait de croire à Bruxelles que le refus fut sérieux.

Le journal Français de New-York, en explication d'un article sur la politique belge, qui avait été mal interprété par un des journaux de la même ville, dit ce qui suit: « Ce que demande la France, ce n'est ni le duc de Leuchtenberg, ni le duc de Nemours, ni le prince Charles, ni aucun des nombreux candidats dont on a parlé, c'est la réunion de la Belgique à la France: c'est la fusion de cette population belliqueuse et toute française avec la notre, c'est la possession de ces riches contrées, du port d'Anvers, de cette ligne de fortresses qui ont coûté depuis quinze années tant de travaux et de millions; c'est cette limite naturelle et formidable, au lieu de la limite ouverte aux chances d'une bataille. Croit-on que si l'affaire de Waterloo avait eu lieu au-delà des places fortes qui dorment la Belgique les armées alliées seraient arrivées à Paris en dix jours? Qu'importe à la France que le roi de la Belgique se nomme Leuchtenberg, ou soit le fils de celui qui la gouverne; les limites ainsi que les liens de parenté disparaissent bientôt devant l'intérêt politique, et sans chercher bien loin des exemples, la reine des Français n'est-elle pas la tante de la duchesse de Berry, mère du duc de Bordeaux? »

Polonois.—Les proclamations du général Diebitz sont adressées, l'une à la nation Polonoise, et l'autre à l'armée.

« Au sujet de ces proclamations, le *Constitutionnel* fait les réflexions suivantes: « Les proclamations du général Diebitz ne sont que le commentaire officiel du manifeste de l'Empereur Nicolas adressé aux Polonois, seulement l'injustice, l'arrogance, la férocité s'y montrent à découvert. Ils osent parler de clémence, ces hommes de sang et de tyrannie dont les actes de cruauté révolutionnent l'Europe civilisée à l'époque de l'invasion de Suwarrow! Ils vantent les bienfaits dont l'Empereur Alexandre a comblé les Polonois, et ces bienfaits consistent à avoir imposé un joug de fer à la Pologne. Une constitution désirable, moquerie du despotisme, servait de voile à l'arbitraire le plus violent. Nulle liberté n'était respectée; la pensée était esclavée, et la volonté de Constantin la loi suprême. Les prisons regorgeaient de victimes innocentes arrachées à leur famille, à toutes leurs affections; il n'y avait pour elles ni justice ni espérance; l'oppression pesait sur ce qu'il y avait de plus généreux dans la nation. « Qu'on nous dise si un tel état de choses était tolérable, si la Pologne, jadis libre et indépendante, n'est pas suffisamment justifiée d'avoir soulevé le fardeau du despotisme et de l'avoir brisé. C'est elle aujourd'hui qu'on accuse, et ses accusateurs ce sont ses bourreaux. Fiers de victoires faciles remportées sur un ennemi sans expérience, sans discipline, sans énergie, le général russe menace les Polonois comme il menaçait des esclaves révoltés. Croit-on qu'un pareil langage puisse intimider les braves Polonois? N'en doutons pas; ils défendront jusqu'à la mort leur honneur et leur indépendance. Mais quelle sera l'issue de la lutte? parviendront-ils à chasser les masses armées qui vont se précipiter sur leur territoire? nous le désirons vivement; nous croyons aux miracles de la liberté; il nous serait pénible de perdre à cet égard tout espoir. « Nous l'avons dit, et nous le répétons avec douleur. La France aurait dû interposer sans délai sa puissante influence entre la Russie et la Pologne. Des démonstrations énergiques auraient peut-être sauvé cette héloïse nation, notre plus ancienne amie, notre plus fidèle alliée. Maintenant tout doit être décidé. Mais qu'on sache bien que si la Russie triomphe, ses armées ne resteront pas sur la Vistule. Au surplus, on disait aujourd'hui à la Bourse que M. Pozzo di Borgo avait demandé ses passeports, ce qui avait affaibli les fonds publics; on ajoutait que cette démarche était la conséquence de l'élection du duc de Nemours comme roi de la Belgique. Nous n'avons rien appris qui puisse autoriser ces bruits. »

La diète Polonoise a fait sortir un long manifeste en réponse à ces proclamations. Ce document, bien écrit, se termine comme suit: « La nation Polonoise, réunie dans sa diète, déclare que pour l'avenir elle constitue un peuple indépendant, qui a le droit de conférer la couronne de Pologne à qui il en jugera digne; sur celui qu'il jugera capable d'observer fidèlement les principes que nous avons posés, et de conserver intactes les libertés nationales, &c. » La déclaration a été signée unanimement par tous les membres de la diète.

Les journaux ne sont pas d'accord sur les motifs qui ont engagé le dictateur général Chlopicki à résigner sa place; les uns assurent qu'il était un traître, et qu'il entretenait une correspondance avec les autorités russes; d'autres, au contraire, prétendent que c'est parce qu'il a vu les mêmes sentimens trop répandus dans l'armée, qu'il a résigné, par la crainte de n'être pas assez fort contre l'ennemi.

La conduite de l'aristocratie polonoise dans la crise actuelle a été tout-à-fait digne d'admiration. La déclaration de la vacance du trône et l'adhésion des Lithuaniens, des voliniens, des podoliens, des habitans de l'Ukraine, suivie de celle des gouvernemens de Witpsk et de Mohilew, usurpés de force lors du premier démembrement de la Pologne, ont donné le signal d'une révolution générale. Les forces militaires se montent à 150,000 hommes, avec un bon train et de bons équipemens. L'armée des braves troupes de Lithuaniens, qui ont passé le Niémen à la barbe des Russes, a révélé l'esprit dont tout le reste du corps est animé. Au bruit vague de la formation d'un comité polonois à Paris ayant à sa tête le général Lafayette, la sensation a été aussi vive que si l'on eût attendu l'arrivée d'une armée de 50,000 Français.

Depuis le commencement de la fermentation des esprits en Pologne, la ville de Cracovie, qui n'avait eu qu'à la mésintelligence des trois puissances copartageantes de n'être pas comprise dans le démembrement, a été animée d'un grand enthousiasme. La ville s'est réunie aux Polonois; le peuple a déposé le sénat, et arrêté les membres fidèles. La joie d'attente pour l'indépendance de la Pologne y est à son comble. Toutes les familles se défient de leur argentier pour en envoyer le prix à Varsovie; on regarderait comme honneur de se servir de cuillers d'argent, et on ne voit partout que des cuillers de bois.

France.—M. l'Abbé de La Menais, amené devant les tribunaux, comme l'on sait, à cause d'un écrit publié dans le journal intitulé *Le Zélateur*, a été acquitté après d'habiles plaidoyers de part et d'autre. Nous donnerons prochainement un résumé de l'affaire.

On ne trouve sur les affaires de France rien de bien particulier autre que les nouvelles qui ont rapport à l'état des affaires en Belgique, si ce n'est que les préparatifs militaires se continuent avec activité, tant dans les armées de terre que dans la marine. Ces préparatifs ont été amenés de semblables de la part de quelques autres puissances, et de l'Autriche et l'Espagne en particulier. Il paraît pourtant que les nouvelles de ce dernier pays, qu'on ne médite aucune tentative contre la France, et que les préparatifs de guerre ne sont que la continuation de ceux qui ont été faits pour empêcher l'entrée des réfugiés; enfin, que quoique l'Espagne ait vu la révolution française de mauvais oeil, sa position isolée et sa situation politique lui défendent toute entreprise qui pourrait amener le renversement de l'édifice de l'état, et enlever bien des citoyens sous ses ruines.

Ventes par Encan

PAR ALEXANDER GRAY & CIE. Vente de Vaisseaux de Fer, Charbon, &c. Un Magasin derrière Messieurs Cormack et Mackay, maintenant occupé par les Soussignés, avant leur transport à la rue Saint-Jean-Baptiste, VENDREDI, le 15 du courant:— 500 Fours de Camp et Couverts, 1250 Marmittes, 20 Chaudières à Potasse, pesant de six à onze quintaux, 50 Reposoirs (Coilers) et Chaudières à Sucre, 60 Chaudières de Charbon d'Écosse, propre pour les Fourneaux ou les Grilles, 200 Chaudières de Charbon de Newcastle, pour les Grilles, ou pour les Forgerons, 1 Grille pour le Feu de la Cuisine, 1 Cuisine à Vapeur, à Patentes, de Slater, 60 Quarts de Ciment Romain, de Graive et Grefier, (garanti capable de résister au ciment.) Quelques Fleurs de Balance supérieures, faits par Edingtons, de Glasgow. La vente à DEUX heures précises. ALEXANDER GRAY & CIE. Montréal, 7 Avril, 1831.

Vente Considérable de Clincaillerie, AUX Magasins de Messieurs Harwood et Fils, MERCREDI, le 20 d'Avril prochain et les jours suivants, [positivement sans réserve] la totalité de leur fonds étendu de CLINCAILLERIE, (principalement importé l'été dernier,) consistant en presque toutes les espèces d'articles des Manufactures de Birmingham et Sheffield, parmi lesquels se trouvent un assortiment choisi de COUILLERIE:—Scies, Limes, Instruments Tranchants, Vaisseaux de Métal Britannique, Serres, Verrous, Gonds, Vis, Loquets, Etriers, Mors de Brides, &c.—Brosses, Faux, Faucilles, Bêches, Pêles, Pelles à Frise, Grilles, Garde-Feu, Chonetes, Poêles à Cuisine, et en Pyramides, pour brûler du Charbon.—Aussi quelques Fusils à Deux Coups, à Pierre ou à Percussion, &c. &c. Lesquels articles seront tous énumérés dans des Catalogue qu'on pourra avoir trois jours avant la vente.

CONDITIONS: Pour ceux qui acheteront pour moins de £25, argent comptant; de £25 à £50, deux mois de crédit; de £50 à £100, trois mois; de £100 à £200, quatre mois; au-dessus de £200, six mois; en fournissant des Billets endossés à satisfaction. La vente commencera chaque jour à DIX heures précises. ALEXANDER GRAY & CIE. 7 Avril, 1831.

A VENDRE, LES PROPRIÉTÉS suivantes, appartenant aux Héritiers de feu JOHN GRAY, pour lesquelles il sera donné des titres incontestables, savoir:— LA MAISON, avec JARDIN et VERGER étendus, à Sainte Catherine, maintenant occupé par Mr. ALEXANDER GRAY. Le Jardin contient des Arbres Fruitiers choisis, et une belle Fontaine qui coule sur le Terrain. La possession en sera donnée le premier de Mai. Une belle FERME, consistant en environ quatre-vingt dix acres, avec une excellente Maison, Granges, Étables, &c. Le Verger attaché à cette Ferme a souvent produit £100 pour les Fruits d'une année. Le tout peut être vu en tout temps, en s'adressant sur les lieux. Les Propriétés ci-dessus seront vendues PAR ENCAN PUBLIC, le PREMIER de MAI, s'il n'en est pas disposé auparavant de gré-à-gré. ALEXANDER GRAY, Pour lui-même et autres Exécuteurs. 7 Avril, 1831.

Vente de Chevaux, Voitures, Harnais, ET ANIMAUX, APPARTENANT à Mr. ALEXANDER GRAY, à la Maison, à Sainte Catherine, le 2 Mai prochain:— 1 Poulie de deux ans, de la Jument impotée de Mr. Bingham, par Cook of the Rock, 1 Poulie d'un an, par Prince William, 1 Poulie, par Young Morgan, 3 Fours Chevaux de Trait, 6 Paires de Harnais de Charette, presque neufs, (faits en Angleterre), 1 Fort Tombeau, avec Essieu de Fer, 3 Charettes Canadiennes, 1 Petite Charette de Plaisir, avec Soupentes d'Acier. Une belle Chaise à Quatre Roues, avec Oreiller, Tablier, Timon, pour être tiré par 1 ou 2 Chevaux. Un Harnais complet de Gig, Sell-s, Brides, Sleighs, Carioles, Charettes à Eau, Rouleaux de Jardin, &c. &c. Le tout sans réserve. La vente à DIX heures. ALEXANDER GRAY & CIE. 7 Avril, 1831.

A VENDRE, LES PROPRIÉTÉS de la succession de Mad. veuve Magloire Derome, seront vendues au plus haut enchérisseur, DIMANCHE, 17 avril, après trois criées à la porte de l'Église Paroissiale, après le service Divin, si elle ne sont pas vendues à vente privée, savoir:— UNE MAISON de bois, située dans le faubourg St. Louis, près des bûches de M. Chevillon. Deux MAISONS en face de la susdite, avec maison en bois dessus construit. UN EMBLEMMENT joignant ceux dessus mentionnés. Une MAISON située sur le fleuve St. Laurent, joignant les propriétés de madame Henri Pierre. UN JARDIN avec Maison dans le chemin de Papineau, de 4 arpens. Une PRAIRIE de 2 arpens dans le même chemin. Pour les conditions qui seront avantagieuses, s'adresser au soussigné, F. DEROME, L. C. RACINE. 24 Mars, 1831.

AVIS.—Le CHEVAL HOCHLAGA sera tenu pendant la Saison prochaine, commençant le premier de Mai, chez le Propriétaire, Jean Baptiste Gaudin dit Bourbion, au Ruisseau Miron, pour être livré aux Juments à huit Pistres. HOCHLAGA a été élevé à Montréal, et engendré par Sir Walter, et pour être la fille de Silver Tail, le même Cheval qui a couru sur nos Courses ici en 1810, et a été élevé à (Saragoga Springs.) 4 Avril, 1831.—j.

AVIS.—Le Bail des Magasins et partie des dépendances ci-devant occupés par feu Mr. Robert Lecavelier, sera vendu et adjugé au plus offrant enchérisseur lors de la vente du mobilier, qui aura lieu sous peu, et dont avis sera donné. P. LUKIN, N. P. Montréal, 31 Mars 1831.—j.

A VENDRE par le soussigné, à sa résidence au faubourg de Québec, une quantité de BARDEAUX, de la meilleure qualité. FRS. DESAUTELES. — 4 avril, 1831.

Aux Electeurs du Comté de Laprairie.

ORSQUE je sollicite l'honneur de vous représenter dans le Conseil public de notre pays, je le regardais comme le plus grand honneur que vous pussiez conférer et que je pusse recevoir. Je n'ai sollicité cet honneur dans aucune autre vue que de remplir gratuitement l'un des plus importants et des plus honorables devoirs de la vie publique. Je ne puis cependant vous cacher que la mesure adoptée par la Chambre d'Assemblée à sa dernière session, pour indemniser ses membres pour leur présence au Parlement, a changé notablement notre situation respective, et je crois de mon devoir de vous en informer de suite. Je me suis décidément opposé à cette mesure durant son progrès dans la Chambre, la, parce que nous nous étions engagés à servir nos constitués gratuitement; 2o, parce que dans mon opinion elle aurait une tendance à diminuer la respectabilité de la représentation. Cependant la mesure a été revêtue des formalités de la loi; heureusement pour une année seulement. L'argent tiré pour cet objet des fonds publics, et qui dans mon opinion aurait été mieux employé en améliorations publiques ou pour le fin de l'éducation, se monte à environ £2,400. Je me trouve ainsi autorisé à recevoir une partie de l'impôt public de l'argent qui appartient au peuple, prélevé sur lui pour l'usage public de la province. Concevant que j'en ai aucun droit, que je ne puis en honorer ni approprier pour mon usage aucune partie de vos deniers pour des services que je me suis engagés à remplir gratuitement, je vous le rends comme vous appartenant, et non à moi.—Vous en ferez, comme de raison, l'usage que vous jugerez à propos, mais si on me permettait de donner mon avis sur l'emploi de cette somme, je recommanderais de la donner à un maître d'école pour l'instruction de pauvres enfants, et de la remettre avec plaisir entre les mains de tels syndics d'école déjà nommés ou qui seront ci-après, ou en telles autres mains et pour tel autre usage public, que vous pourriez déterminer à une assemblée publique de paroisse ou de comté convoquée pour cet objet. J'ai l'honneur de demeurer votre très humble et obéissant serviteur, AUSTIN CUVILLIER. Montréal, 6 Avril, 1831.

Théâtre Royal. Représentation d'Amateurs. Au Bénéfice de l'Asyle des Orphelins. LES AMATEURS DE LA CITÉ ONT LE PLAISIR D'INFORMER LE PUBLIC QU'ILS DONNERONT JEUDI SOIR, Le 14 du Courant, BARBAROSSA, Tragédie en 5 Actes, par le Docteur Brown, ET LA FARCE DES REBELLES, OR, ALL PUZZLED.

Le Plan des Loges est déposé chez Mr. LUKIN, rue Notre-Dame, où on peut se procurer des Billets d'entrée. Montréal, 11 Avril, 1831. A PROCHAINE ASSEMBLÉE de la « SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'IRLANDE » dans Montréal, aura lieu à l'Hotel de Bellamy, Vieux-Marché, Ce Soir, le ONZE du courant, à SEPT Heures précises. [Par Ordre.] S. SCANLAN, 11 Avril, 1831. Secrétaire. Toutes les personnes qui sympathisent aux malheurs de l'Irlande sont priées d'honorer la Société de leur présence. E Soussigné en remerciant ses amis et le public en général, qui ont bien voulu lui donner leur support, à l'honneur de leur annoncer qu'il a changé de demeure, et qu'il occupe maintenant partie de la Maison du No. 30, rue Saint Paul, où il continue à offrir en Vente des BOTTES, SOULIERS et autres CHAUSSURES des meilleurs Cuir et des dernières façons, et où il reçoit les ordres de tous ceux qui l'honorent de leur confiance. Il a à sa disposition une quantité du meilleur CARIBOU pour BOTTES ELASTIQUES, &c., ainsi qu'un excellent assortiment des CUIRS les plus fins et les plus recherchés, quant à la qualité et à la couleur, pour les Chaussures des Dames dont il sollicite les faveurs. M. B. DESROCHERS, 11 Avril, 1831.—j. No. 30, rue St-Paul.

A Vendre ou à Louer immédiatement, UNE BELLE MAISON appartenant à Mr. F. Decoigne, située dans le village de Berthier, avec Jardin, Hagiards et autres dépendances. Letout convenable pour le Commerce ou autre situation. On s'adressera sur les lieux au Dr. C. P. BOUCHER. Berthier, 9 avril, 1831.—j.

AUX PROPRIETAIRES DE BATEAUX. TROIS bon Bateaux d'une capacité suffisante, pour de 800 à 1200 Madriers chacun, trouveront de l'emploi constant dans le cours de l'été prochain, pour transporter de Madriers de Pin du Moulin-à-Vapeur d'Yamaska à Québec; il faudra que l'un des Bateaux soit ponté en partie, pour le transport de la Fleur, du Grain, &c. &c. On exigera respectivement de la part des Maîtres de Bateaux, la ponctualité et la sobriété la plus rigide. Ceux qui voudront Contracter pour le Nois ci-dessus, s'adresseront en personne le ou avant le 15 de ce mois, à William Buchanan, Ecr. St-Michel d'Yamaska, } St. 6 Avril, 1831.

AVIS.—Noyée à Lanoraie, le 17 Octobre dernier, JULIE LAVIGNE, épouse de John Horn, son corps n'a pas encore été trouvé; elle portait lorsqu'elle s'est noyée un mantelet de batiste blanche et un jupon de flanelle blanche, des bas noirs et des souliers. Ceux qui la retrouveront sont priés de vouloir bien en donner connaissance à JOHN HORN. Berthier, 7 avril, 1831.—j.

A VENDRE, BOIS DE CORDE, livrable à la Montagne, à ONZE Chemins la Corde. S'adresser au Bureau de Mr. ALEXANDER GRAY, No. 36, rue Saint-Paul, ou à sa résidence, à Sainte-Catherine.—7 Avril, 1831.

AVIS. Le Soussigné Exécuteur Testamentaire de feu Dame MARIE ANNE MAGNAN, veuve St. DIZIER, prévient toutes personnes entendées envers sa succession, ou ayant des réclamations contre elle, de lui payer ce qu'elles doivent, et lui transmettre leurs démandes en bonne forme, sans délai. OL. BERTHELET. Montréal, 24 Mars 1831.—BLJ.

ayant été admis docteur en théologie à l'université de Valence, M. Roux devint membre de la congrégation des prêtres de St. Sulpice, et fut envoyé au séminaire du Puy comme professeur de théologie. L'illustre M. le Galard, évêque du Puy, l'honora de sa confiance spéciale, le nomma son vicaire général, et voulut l'avoir pour son compagnon d'exil durant ses troubles de la révolution. M. Roux passa son noble an à passer en Angleterre, et de là en Canada, où il arriva avec dix autres prêtres en 1794. Bientôt honoré de la confiance de sa grandeur l'évêque de Québec, il ne tarda pas à acquiescer au clergé du district de Montréal, et fut en conséquence choisi par ses confrères du séminaire pour leur supérieur. La douceur de sa conduite et l'étendue de ses connaissances lui ont procuré l'estime de tous ceux qui l'ont connu. Dans le voyage qu'il fit en Europe pour l'avantage de sa santé, il reçut d'une manière particulière les témoignages d'estime les plus flatteurs. Plusieurs des cardinaux le reçurent cordialement. Les deux derniers pontifes qui ont gouverné l'église le traitèrent avec bonté. Quelques uns des évêques de France le pressaient continuellement d'accepter les dignités les plus honorables de leurs diocèses. Ses parents et ses nombreux amis, qui le sollicitaient sans cesse de se réunir à eux, mais sans effet, essayèrent de le rétenir par des sollicitations réitérées; mais ils ne purent l'y engager. Enfin un violent attaque de paralysie, maladie dont il souffrait depuis longtemps, a mis fin à sa précieuse existence, jeudi dernier à deux heures du matin.—Vendredi. Les funérailles de M. Roux ont eu lieu ce matin avec beaucoup de solennité. L'église était toute tendue de noir. La foule des citoyens était très-considérable. On y a aussi remarqué beaucoup de personnes d'une croyance étrangère; on nous dit que plusieurs d'entre elles avaient été spécialement invitées. En cette ville, le 9 du courant à 4 heures, Pierre Charlier, enfant de M. Charles Bisailon, âgé de 9 mois et quatorze jours. — A St. Hyacinthe mardi matin, 29 du mois dernier à l'âge de 41 ans et 4 mois, Dame Louise Esther Bourdages épouse d'E. C. Després écuyer, après une douloureuse maladie de plus de sept mois; ses restes ont été inhumés le jeudi 31 dans l'église paroissiale du lieu, en présence d'un concours nombreux de parents et amis qui avaient apprécié en elle les vertus qui font l'honneur de son sexe et le bonheur de la vie.

POSTSCRIPTUM. Les papiers américains reçus aujourd'hui contiennent des détails ultérieurs sur les affaires d'Europe, apportés par le paquebot France, arrivé du Havre. Le cardinal Capellari a été élu Pape. Il est né à Bellune le 18 Septembre 1765, et a été créé cardinal en 1826 par Léon XII. On ne dit pas quel nom il a pris. La nouvelle d'une insurrection en Italie est confirmée. La dette de Pologne a adopté à la majorité de 83 votes contre 13, une loi qui remet l'autorité suprême à une commission de cinq membres dont M. Adam Czartorowski est le président. On rapporte de Bordeaux que le parti de Charles X intrigue considérablement en Espagne pour opérer une diversion en France en faveur du duc de Bordeaux sous le nom d'Henri V. Il y a eu une espèce de compromis entre le gouvernement et M. O'Connell dans les paroisures en Irlande. M. O'Connell ayant le 12 Février retiré son plaidoyer de non coupable sur les quatorze premiers chefs, et que le procureur général a produit un *habeas corpus* sur les autres; de sorte qu'il n'y aura pas de procès, et on pense aussi que les autres procès vont être arrêtés. Le jugement n'a pas été prononcé, et M. O'Connell devant partir pour Londres. Les journaux regardent le tout comme une victoire pour le vice roi lord Anglesa, mais on dit aussi que cela mettra fin à l'agitation. Le budget anglais paraît présenter un dégrèvement de taxes de £1,340,000. Mr. G. R. S. de Beaujon, fils de l'honorable M. de Beaujon, était au nombre des passagers venus du Havre dans le Paquebot France, et est arrivé en cette ville hier.

VENTES PAR DECRET. DISTRICT DE MONTRÉAL. Paul Kauntz vs. Wm. M'Barton. Un terrain au faubourg Ste. Anne, à Montréal, entre Ciclori et représentants et les représentants M'CORD de 40 pieds sur 90 sujet à une rente foncière de £3. Vente au Bureau du Shérif, le 8 août, à 11 heures. Marie Clément vs. Chs. Delage dit Lavigne. Un emplacement au village de St. Geneviève, de 55 pieds sur le front et 60 pieds sur la profondeur, et de 80 pieds de profondeur, tenant devant au grand chemin du Roi, derrière à J. B. Pillette, entre Troguier et Payement, avec maison en bols. Vente à Ste. Geneviève, le 8 août, à 10h. Wm. Snowden vs. Arthur Coikern. Un terre de figure irrégulière, à la côte St. Joachim, paroisse St. Benoît, d'environ 32 arp. en superficie, entre les représentants Joseph Boucher et le demandeur, avec maison et grange, tenant derrière à Joseph Vendet. Vente à St. Benoît, le 8 août à 10 heures.

DISTRICT DE QUÉBEC. Les Religieuses de l'Hôpital Général vs. Isaac Germain, es mains de M Landry curr. au délaissement. Un emplacement bâti, de 40 pieds sur 60, sur la rue St. Valier, entre G. Marcoux et Sheppard tenant derrière à l'Hôpital Général.—Vente au Bureau du Shérif, le 29 août, à 10 heures. Joseph Aulet dit Lapointe vs. J. B. Collet dit Picard, et L. Collet dit Picard, son fils.—Une terre à Charlesbourg, concession de Banaventure, de 1 d'arpent sur 15 arpens environ, entre les héritiers P. Anclair et J. B. Jobin, avec maison, verger et plusieurs bâties. Vente à Charlesbourg, le 7 juin, à 10 heures. André Bégin vs. Augustin Bégin, curateur à Jacques Menu dit Châteaufort et ux.—Un terrain de 4 arpens sur 30 arpens environ, au ter. rang de la Pointe Lévy, sur le chemin du Roi, entre Couture et Charest.—2. Un autre terrain au dit lieu, d'environ 9 perches sur 35 arpens, tenant devant au terrain ci-dessus, entre Couture et Bourget. Vente à 10 heures.

DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES. Bazile Amiot vs. Antoine Belly. Une terre à Gentilly, 2e concession, de 2 arp. sur 37, entre Poisson et Berot, sans bâtisse. Vente à Gentilly, le 24 Mai, à 11 heures.

LES Syndics des Écoles étant présentement seuls autorisés à réclamer les deniers appropriés tant pour les Maisons d'Écoles que pour les Maîtres et Maîtresses.—Le Soussigné leur offre ses services comme Agent, pour retirer du Gouvernement et leur faire parvenir ces mêmes deniers. JEAN LANGEVIN. Québec, 6 Avril, 1831.—EL.

AVIS Public est par le présent donné que je ne prétends payer aucune dette contractée en mon nom chez les Marchands ou ailleurs, par Marie-Anne Derome, mon épouse, et que si on lui avance en son propre nom, on attendra quelle puisse les payer elle-même. JEAN SAUCIER. 11 Avril, 1831.—TM.

PERDUE.—En cette ville, entre les deux marchés, dans la rue St. Paul, une Boarse de toile attachée d'un cordon de galon rouge, contenant la somme de £25 en billets de banques et quelque monnaie. Quiconque pourra en donner information au bureau de La Minerve sera généreusement récompensé. 10 avril, 1831.—TG.

consolidé. Ces pensions, la plupart à des membres des familles de la pairie, que leurs parents ne veulent ou ne peuvent soutenir ou qui à la pauvreté parce que suivant les lois anglaises il n'y en a qu'un dans une famille qui emporte tout, ont excité d'importantes discussions d'une haute portée, sur la misère des pauvres, et sur l'utilité dérisoire de soutenir à même le peuple une aristocratie ruinée. On a éprouvé dans presque toutes les parties de l'Angleterre des mauvais-temps extrêmes dans la première partie de février; il est tombé beaucoup de neige, les chemins sont devenus impraticables, et les avaries sur mer et dans les ports ont été en grand nombre.—Les mailles ont été arrêtées par l'état des chemins, et mêmes quelques personnes ont péri. Les mêmes tems se sont fait sentir en Irlande. L'Irlande en est toujours dans un état extrêmement affligé. Nous regrettons, dit le Morning Chronicle, d'avoir informé nos lecteurs, sur la foi de lettres que nous recevons à l'instant d'Irlande, qu'il y a tout lieu de craindre pour la paix de ce malheureux pays. C'est toujours avec défiance que nous recevons de telles lettres, mais aujourd'hui nous avons acquis une conviction trop bien fondée qu'il faut y ajouter foi. Le gouvernement n'a de ressources que dans les mesures les plus énergiques, pour y rétablir la tranquillité et y faire respecter son autorité. La détresse des pauvres était plus affreuse que jamais. La farinée avait éprouvé une hausse de 50 pour cent, et les pommes de terre étaient fort chères. Cependant la souscription pour les pauvres avait été très productive, le lord lieutenant avait souscrit pour une somme de 300 liv. st., la banque pour 2001 st., la maison Latouche pour 100 l. st., et M. O'Connell pour 10 l. st.

Il paraissait que le procès de M. O'Connell et de ses co-accusés devait promptement avoir lieu; le Liverpool Journal annonçait que l'affaire serait décidée le 17 de février. Des débats très animés ont eu lieu en Parlement sur l'état de l'Irlande. M. O'Gorman Mahon, en réplique à un discours du chancelier de l'échiquier, dit que s'il était répandu du sang il retomberait sur le ministère en Angleterre, ajoutant: « Je vous le dis, Anglais, vous aurez assez à faire au dehors sans briser vos lances sur le corps des Irlandais qui n'ont ni oublié ni pardonné les jours de 1798. » Il conclut en disant que le peuple irlandais était déterminé à ne jamais succomber à la tyrannie du ministère britannique.

Le Conseil Législatif a passé le 29 Mars une série de résolutions, pour protester contre l'emploi de deniers publics en vertu de votes ou résolutions de la Chambre d'Assemblée ou d'une autre manière; sans le consentement formel du conseil. Ces résolutions tendaient évidemment à empêcher que le gouvernement tirât des coffres publics la somme incorporée dans le bill des subsides pour l'indemnité des membres, et aussi à empêcher l'emploi des £1000 votes sur les contingents de l'Assemblée pour la mission de M. Viger en Angleterre. Ces résolutions ont été communiquées au gouverneur.

La Saison.—Depuis quelques jours nous avons eu constamment du froid, de la neige, du vent, et de la pluie. Hier le steam-boat Edmund Henry est arrivé dans le port. D'autres steam-boats sont aussi arrivés hier de leur quartier d'hivernement; mais les glaces qui s'étaient formées la nuit précédente leur ont opposé quelques difficultés en montant le courant; ce sont le St. Laurent, le John Melson, le Chomby, et le Waterloo. Il ne paraît pas qu'ils aient éprouvé de dommages dans les lies de Boucherville lors de la débacle, mais ils ont couru beaucoup de dangers. Le steam-boat Edmund Henry doit commencer à traverser entre Montréal et Laprairie aujourd'hui ou demain. Il y a aussi dans le port une des barques de remorque des steam-boats. Le Laprairie, qui est aussi arrivé, ne doit pas, dit-on, continuer ses voyages à Longueuil, et a été acheté pour naviger dans la partie supérieure du fleuve. La Dame du Lac vient à l'instant d'arriver de son lieu d'hivernement au bout-de-l'Île. Les glaces quittent peu à peu notre port et nos batteries. L'eau ayant baissé un peu ces jours derniers, on a pu apercevoir en partie le bord des quais faits l'autonme dernière dans le port, et on peut espérer qu'ils n'auront pas éprouvé de dommages.

Le nommé Boyer a été exécuté vendredi dernier. Il a avoué que la nuit de la catastrophe qui l'a conduit à Péchofoud, il avait vraiment maltraité sa femme; mais non seulement dédaignant toute intention de meurtre, il a prétendu qu'elle n'était pas morte des coups qui lui avait donnés. Cet homme était encore très jeune et jouissait d'une assez grande aisance comme entivateur. En attribuant sa fin malheureuse à un accès d'ivresse, le Canadian Courier prend occasion de faire de nouvelles remarques sur les funestes résultats de l'usage des boissons enivrantes.

Nous sommes forcés de remettre au prochain numéro la conclusion de l'adresse de la Société des amis de l'Irlande.

La première barque du Haut-Canada, chargée de lard, &c., consignée à MM. Hooker et Henderson, est arrivée à La Chine. Le canal n'étant pas encore en activité et l'état des chemins ne permettant pas le transport des effets en ville, ils seront en attendant emmagasinés à La Chine, et la barque retournera à Prescott.—Gazette de Mon. Le Phénix, capitaine Athrop, est arrivé à St. Jean mardi soir, pour repartir pour Whitehall samedi matin à dix heures; c'est son premier voyage directement à Whitehall, et on s'attend que le Franklin, capitaine Sheeman, arrivera à St. Jean dimanche matin, et partira lundi au matin pour son premier voyage au sud; et chacun des steam-boats ci-dessus arrivera et partira tous les deux jours excepté les dimanches.—Ibid. Les steam-boats sur le fleuve St. Laurent, au dessus de Montréal, ont commencé leur marche. Depuis plusieurs jours le St. Laurent a régulièrement fait ses voyages entre Lacolle et les cascades, ainsi que le Neptune entre le Côteau du Lac et Cornwall. La barque traversière Cornwall a commencé ses voyages entre le village de Chateaugay et Lacolle. La ligne de steam-boats sur la rivière des Outaouais ne peut encore commencer à marcher vu la quantité de glaces qui s'y trouvent.—Courant. Les magistrats ont donné des ordres jeudi dernier, par la voie du eneur public, d'enlever toute la neige et la boue des rues de la cité et des faubourgs.—Ibid.

DECES. Décédé.—Le public apprendra avec beaucoup de regret la mort du Vénérable M. Roux, du séminaire de St. Sulpice de cette ville: on nous a poliment communiqué les détails suivants sur cet estimable Monsieur, dont la piété et le zèle pour la cause de la religion auront un souvenir durable dans l'esprit de ses concitoyens. Jean Henri Auguste Roux était né en Provence en France d'une famille distinguée le 5 Février 1760, et suivit ses études ecclésiastiques au séminaire d'Avignon sous la direction des prêtres de St. Sulpice.—

On trouve néanmoins l'article suivant sous la date de Londres, 11 Février: Les nouvelles d'Espagne font croire plus que jamais à la guerre: le nombre des troupes s'augmente tous les jours; les places fortes sont mises en état de défense et le ministère fait les plus grands efforts pour procurer au gouvernement les sommes nécessaires pour soutenir la guerre. On assigne pour objet à tous ces grands préparatifs la réinstallation de la famille exilée sur le trône de France; on ajoute que la duchesse de Berry, nommée régente sous la minorité de son fils Henry V, s'établirait en Espagne, et tâcherait de correspondre avec le parti Carlisle en France.

Le Morning Chronicle de Londres contient ce qui suit au sujet des ex-ministres de Charles X renfermés au fort de Ham: M. J. Peyronnet et Polignac ont eu d'assez vives querelles depuis qu'ils sont enfermés dans la forteresse de Ham, et même il paraît, d'après une correspondance particulière, qu'un jour, hors de lui, l'avocat lança un chandelier à la tête du prince, qu'heureusement il manqua. Ce dernier a adressé au gouvernement une pétition pour obtenir d'être séparé de son compagnon.

Angleterre.—Les nouvelles commerciales d'Angleterre de la date la plus récente, sont de Liverpool, 14 Février. On y avait reçu le budget du chancelier de l'échiquier, et on y voyait que parmi les voies et moyens pour remplacer le dégrèvement de certaines taxes, on avait établi un impôt d'un denier sur chaque livre de coton, en addition au droit existant; ce qui a excité une grande sensation dans cette branche de commerce. A l'arrivée de cette nouvelle aux États-Unis, les Américains s'en sont trouvés fort mécontents. Un journal de Charleston dit à ce sujet: « L'impôt additionnel d'un denier par livre sur notre principal article de produit brut, doit avoir un effet considérable sur les arrangements d'après lesquels les deux pays ont maintenu des relations commerciales avantageuses. Il amènera le manufacturier américain d'une nouvelle armée, et formera un empêchement additionnel au rétablissement d'un système de commerce libre. Nous n'aurions pu attendre cette mesure du parti dominant en Angleterre, qui a pendant si long-temps voué sous la bannière de la liberté du commerce. »

On trouve ce qui va suivre parmi les nouvelles commerciales de Liverpool, mais sans date particulière; peut-être n'est-ce pas postérieur aux nouvelles qui ont déjà été publiées. « Les marchés de Liverpool sont plus favorables pour les grains, la fleur s'étant vendue 36s., ce qui est un échelon de plus qu'à aucune vente précédente. Le prix moyen de la semaine était de 73s. 3d., et pour les six semaines 70s. 2d. A 73 chs. la fleur entrera avec un droit d'un schelling, et sans aucun droit à 74s. » Les rapports sur la potasse sont comme suit: « A Leith, 500 quarts de potasse de Montréal vendus à 34s., et 45 de perlasse (qui a baissé) de 41s à 41s. 6d. le quintal. »

Venant maintenant aux nouvelles politiques et autres, les plus importantes sont les précédées en parlement. De longs débats ont eu lieu dans la chambre des communes le 10 février au sujet du canal du Rideau, sur la proposition de renvoyer le sujet à un comité spécial pour se procurer des renseignements. Hest dit dans le rapport de ces débats que lord Howick retira sa motion sur les Canadas, on ignore quelle en était la nature. Lord Althorp en motionnant pour un comité spécial sur les sujets de canaux du Rideau et de Grenville, observa que l'estimation demandée pour le canal du Rideau était de £693,000, et de £250,000 pour le canal de Grenville, faisant £943,000; et vu la variation continuelle des estimations, il ne pouvait dire que ce serait la tout; c'est pourquoi il désirait l'opinion d'un comité spécial sur l'appropriation à faire. Il soutint l'affirmative sur l'octroi de nouvelles sommes, et s'appuya sur l'utilité de l'entreprise sous les rapports militaires, et sur la nécessité de ne pas perdre la somme de £2572,000 qui avait déjà été dépensée. M. Labouchère, M. Rice, M. Goulbourn, et autres membres qui parlèrent dans le même sens, s'appuyèrent à peu près des mêmes raisonnements. Sir John Newport et M. Warburton parlèrent dans le sens contraire; ce dernier s'appuya à ce qu'on dépensât tant d'argent britannique dans une colonie où suivant lui il n'y aurait aucun commerce avec l'Angleterre sans l'existence des monopoles et des restrictions. Il répéta qu'il n'y aurait aucun commerce naturel avec le Canada, mais un commerce forcé, et il ne pensait pas que pour soutenir ce commerce on demandât au pays de perdre d'aussi fortes sommes; la colonie en aurait tout l'avantage, et la somme dépensée aurait été mieux employée sur les chemins dans les environs de Londres. Sir Robert Peel parla aussi sur cette question; il n'y eut dans ces débats que des assertions générales sur l'utilité des colonies, et rien qui eut rapport à la politique. Le comité fut nommé, et une *Warburton* incité s'étant élevée, M. Warburton lui qu'il voulait abandonner toutes les colonies, il ne voulait qu'épargner des dépenses à la mère-patrie. Quelques membres se prononcèrent contre ces discours incitatifs, et demandèrent aux opposants de venir avec des propositions formelles. M. Baring prit occasion de dire entre autres choses qu'il y avait des colonies qui coûtaient beaucoup et ne rapportaient rien, par exemple les Isles Ionniennes, que pour lui il serait fort disposé à abandonner à la Grèce. Sir George Murray soutint l'importance du canal et la nécessité d'enquêter. Il regardait comme admis que le gouvernement n'avait pas intention d'abandonner cette colonie; la question devenait ainsi une question d'économie, et le comité aurait à enquêter si les sommes dépensées et à dépenser ne seraient pas pour un objet avantageux. L'achèvement du canal était important pour la défense militaire du pays. M. Hunt dit que depuis longtemps son opinion était que la Grande-Bretagne ne devrait retenir aucune colonie qui ne fut capable de se soutenir elle-même. Il aurait été bien plus sage d'avoir retenu dans leur pays les journaux irlandais exportés, et de les avoir employés au dessèchement des marais. On n'avait jusqu'à présent gardé les colonies que pour le patronage, et il était flaté d'apprendre du chancelier de l'échiquier que ce système allait être entièrement changé.

Parmi les autres discussions, celle de la liste civile proposée pour la durée du règne de Guillaume IV, est la plus importante. Il y a une grande réduction apparente, mais cette réduction n'est que dans le mode du vote; car au lieu de voter en bloc avec la liste certains items qui n'y ont pas un rapport immédiat, on les retrouvera annuellement dans le budget qui sera soumis à la législature et où elle sera appelée à voter. Il y a néanmoins un quelquel dégrèvement dans la somme votée au Roi pour le mettre à même de payer des pensions, tant en Angleterre qu'en Écosse et en Irlande; encore ce dégrèvement ne sera-t-il senti qu'au fur et mesure du décès des pensionnaires actuels, l'excédant non voté devant être jusqu'à lors payé à même le fonds

consolidé. Ces pensions, la plupart à des membres des familles de la pairie, que leurs parents ne veulent ou ne peuvent soutenir ou qui à la pauvreté parce que suivant les lois anglaises il n'y en a qu'un dans une famille qui emporte tout, ont excité d'importantes discussions d'une haute portée, sur la misère des pauvres, et sur l'utilité dérisoire de soutenir à même le peuple une aristocratie ruinée.

On a éprouvé dans presque toutes les parties de l'Angleterre des mauvais-temps extrêmes dans la première partie de février; il est tombé beaucoup de neige, les chemins sont devenus impraticables, et les avaries sur mer et dans les ports ont été en grand nombre.—Les mailles ont été arrêtées par l'état des chemins, et mêmes quelques personnes ont péri. Les mêmes tems se sont fait sentir en Irlande. L'Irlande en est toujours dans un état extrêmement affligé. Nous regrettons, dit le Morning Chronicle, d'avoir informé nos lecteurs, sur la foi de lettres que nous recevons à l'instant d'Irlande, qu'il y a tout lieu de craindre pour la paix de ce malheureux pays. C'est toujours avec défiance que nous recevons de telles lettres, mais aujourd'hui nous avons acquis une conviction trop bien fondée qu'il faut y ajouter foi. Le gouvernement n'a de ressources que dans les mesures les plus énergiques, pour y rétablir la tranquillité et y faire respecter son autorité. La détresse des pauvres était plus affreuse que jamais. La farinée avait éprouvé une hausse de 50 pour cent, et les pommes de terre étaient fort chères. Cependant la souscription pour les pauvres avait été très productive, le lord lieutenant avait souscrit pour une somme de 300 liv. st., la banque pour 2001 st., la maison Latouche pour 100 l. st., et M. O'Connell pour 10 l. st.

Il paraissait que le procès de M. O'Connell et de ses co-accusés devait promptement avoir lieu; le Liverpool Journal annonçait que l'affaire serait décidée le 17 de février. Des débats très animés ont eu lieu en Parlement sur l'état de l'Irlande. M. O'Gorman Mahon, en réplique à un discours du chancelier de l'échiquier, dit que s'il était répandu du sang il retomberait sur le ministère en Angleterre, ajoutant: « Je vous le dis, Anglais, vous aurez assez à faire au dehors sans briser vos lances sur le corps des Irlandais qui n'ont ni oublié ni pardonné les jours de 1798. » Il conclut en disant que le peuple irlandais était déterminé à ne jamais succomber à la tyrannie du ministère britannique.

AVIS DIVERS.

AVIS.—Les Soussignés Exécuteurs Testamentaires de feu J. M. Lanolin, icogier, et Dame M. J. Lafontaine, son épouse, et Administrateurs des Biens de leurs Successions, prient ceux qui peuvent avoir des réclamations contre l'une ou l'autre des dites successions de les produire sans délai en bonne forme, et ceux qui sont endettés envers elles, de payer incessamment leurs comptes respectifs à l'un ou à l'autre des Soussignés.

JULES QUESNEL, Exécuteurs. ALEXIS LAFRAMBOISE, Exécuteurs. Montréal, 28 Mars, 1831.—J.

AUX CONSTRUCTEURS. LES Ouvrages de Maçonnerie, Menuiserie, Charpente, &c., de l'Eglise de Saint Isidore, en la Côte Saint Régis, dans la Seigneurie de Chateauguay, seront donnés à l'Entreprise par Crité au Rabais, sur les lieux, le 25 d'Avril prochain, à DIX heures du matin. Pour plan, devis et autres informations, s'adresser au Notaire Soussigné en son étude, à Chateauguay.

J. N. CARDINAL, N. P. 28 Mars, 1831.—III

L'ÉDITEUR DES RAPPORTS JUDICIAIRES DU CANADA informe ses souscripteurs et ceux qui voudraient le devenir, qu'en conséquence des nouveaux arrangements qu'il a pris pour la publication de son journal, le prix d'abonnement ne sera que de cinq piastres, et qu'il sera envoyé dans toutes les parties de la Province à ses propres frais.

UN TERREIN ET JARDIN, de 200 pieds de longueur sur 80 pieds de front, situé dans le Fauxbourg St. Laurent, rue St. Philippe, sur lequel se trouve bâties deux MAISONS qu'on pourra louer séparément. Il y a dans le jardin une quantité d'Arbres fruitiers, avec un Puits qui ne tarit jamais. Pour les conditions s'adresser au Propriétaire soussigné sur le vieux marché.

A. GAUDRY. 31 Mars 1831.—J.

À VENDRE chez le Soussigné, VITRES à la caisse et demi-caisse, des dimensions suivantes, savoir: 7 1/2 x 6 1/2, 8 1/2 x 7 1/2, 9 1/2 x 8 1/2, 10 x 8, 11 x 9, 12 x 9, 12 x 10, 14 x 10, 15 x 11, 16 x 11, 17 x 11, 16 x 12, 18 x 12, &c. Aussi, de la VERRERIE en Paniers.

JAMES BENNY. Montréal, 28 Mars, 1831.—J

Un Clergé, aux Commissaires agissant en vertu d'Actes de la Législature, SYNDICS d'ÉCOLES, MAÎTRES d'ÉCOLES, APPLICANS POUR TERRES, et tout autres qui ont des réclamations contre le Gouvernement de sa Majesté. Le Soussigné offre ses services, comme Agent, à ceux qui seront disposés à l'employer, et il est certain par son expérience dans les affaires et l'attention qu'il portera aux intérêts de ses Clients, de s'assurer leur satisfaction.

JAMES H. KERR. Québec, 22 Mars, 1831.—usi.

TO the Clergy Commissioners under Acts of the Legislature, SCHOOL TRUSTEES, SCHOOL MASTERS, APPLICANTS FOR LANDS, and all others having claims upon His Majesty's Government. The undersigned offers his services as an Agent to those who may be disposed to employ him, and he feels satisfied that from his experience in transacting business, and the attention which he will pay to the interests of his Clients, that their satisfaction will be ensured.

JAMES H. KERR. Quebec, 22nd March, 1831.

LE GRAND PANORAMA DE BY TOWN ET DE SON VOISINAGE, Sur une toile de 100 pieds de long, Peint par MR. W. S. HUNTER, est maintenant exposé à L'HOTEL DE MR. J. B. BELLAMY, Vieux Marché, et continuera de l'être tous les jours (les Dimanches et Lundis soir exceptés) depuis 10 heures A. M. jusqu'à 10 heures P. M., jusqu'à nouvel avis. Prix d'admission, Trente sols.

À VENDRE PAR LES SOUSSIGNÉS. 1500 ROBES DE BEUF du Sud. 200 do. du Nord. 2000 PEaux de CHEVREUILS non repassés, do. repassés, 500

100 QUARTS d'HUILE de MORUE, 50 do. de Loup-marlin, 200 do. de Maquereaux, 100 do. Harengs du nord, 50 do. Morue verte, 50 do. Saumon, 2000 Minots de Sel, 200 Doz. de Peaux de Chamois, 400 QUARTS de LARD de différentes qualités, 100 Barils de Graisse, 100 do. Boure, 150 Caissees de Vitres 7 x 8. Jos. VALLÉE & Cie. 2 Septembre 1830.—sm.

COMPAGNIE DU PHENIX DE LONDRES POUR ASSURANCE CONTRE LE FEU. CETTE Compagnie a établi son Agence en Canada dès l'année 1804, et elle continue à assurer la propriété de toute espèce contre les pertes ou dommages causés par le Feu, à des conditions libérales.

GILLESPIE, MOFFATT & Co. Agents pour le Canada. Montréal, 19 Janv. 1830.—J.

Le soussigné ayant acheté le fonds de magasin de PELLETIER appartenant à Mr. George Butler, qui se retire des affaires, informe ses amis et ceux de Mr. Butler, ainsi que le public en général qu'il continuera à l'avenir à manifester (au même lieu) la même qualité de Marchandises (au même lieu) dans l'habitude de Manufacture que Mr. Butler était dans l'habitude de Manufacturer sous la surintendance de Messrs. Bromley et Green, ci-devant employés par Mr. Butler. Il Green, ci-devant employés par Mr. Butler, ont disposés des dites Marchandises aux termes les plus avantageux pour argent comptant ou à court crédit approuvé.

J. D. BERNARD. 27 Sept 1830.

LIBRAIRIE FRANÇAISE. LES Soussignés ont l'honneur d'annoncer au public qu'ils viennent de recevoir un assortiment considérable de LIVRES de THÉOLOGIE, PIÉTÉ, LITTÉRATURE, JURISPRUDENCE, &c. Exemples d'Écritures, Cartes Géographiques, Cartes de la Province, Crayons et Livres pour le Dessin, Caricatures Françaises, Livres de Comptes, Papier, Encre, Plumes, &c.

E. R. FABRE & Cie, N. P. 28 Juin 1830.

AVIS.—Les Soussignés ayant été nommé Exécuteurs Testamentaires de feu Mr. ROBERT LECARVILLE, ci-devant marchand de cette ville, préviennent toutes les personnes auxquelles la dite succession peut devoir, de leur présenter leurs comptes respectifs, et celles qui doivent, de leur payer sans délai le montant de leurs comptes.

A. LAFRAMBOISE, Exécuteurs. A. LEVEQUE, Exécuteurs. Montréal, 21 Mars 1831.—J

CHANGÈMENT DE BUREAU. Compagnie d'Assurance de Québec contre le Feu.

Le public est par le présent averti que le Bureau de la Compagnie a été transporté dans la route ou hangar de pierre occupé par Molsou, DAVIES et Cie, derrière la maison où se tient maintenant le Bureau. On entre soit par la porte de cour, rue St. Dizier, ou par la porte du hangar, sur la rue des Commissaires.

GEORGE DAVIES, Agent. Montréal, 19 Mars 1831.—J

PERDU.—Mardi, le 22 Mars, entre une heure et trois du matin, entre le Marché Neuf et la Côte des Tanneries, un PORTEFEUILLE DE CUIR BLANC contenant des BILLETS PROMISSAIRES, COMPTES et MÉMOIRES, qui ne peuvent servir qu'à propriétaire; aussi, un PORTRAIT EN MINIATURE, relique de famille. La personne qui l'aura trouvé sera généreusement récompensé en le portant chez Mr. JOHN MACK, Hôtel des Armes du Roi, Marché Neuf. Le propriétaire a pris les mesures nécessaires pour empêcher la négociation d'aucun des papiers.—24 Mars, 1831.—co.

Le Sieur JOSEPH ISAAC MARCHESSEAU, Bourgeois, de St. Hyacinthe, ayant acquis par acte passé par Mmes. Dessureau et Brunelle, Notaires, en date du 14 Mars, présent mois, d'ANTOINE GERMAIN, fils, cultivateur de cette paroisse, une Terre sise et située en la Seigneurie de St. Hyacinthe, en la concession nommée St. François, contenant un arpent, neuf perches et cinq pieds de front, sur trente-deux arpents, quatre perches et dix pieds de profondeur, en front au chemin de la dite concession de St. François, en profondeur aux terres non concédées, d'un côté au dit Marchesseau, d'autre côté à Louis Cordeau, prévient tous ceux qui peuvent avoir des réclamations hypothécaires à faire sur la dite terre, de les présenter soit au dit Isaac Marchesseau, ou au Notaire soussigné d'hui au premier Juin prochain, autrement il procédera à la faire purger par ratification publique.

F. L. L. DESSUREAU, N. P. St. Hyacinthe, 16 Mars 1830.—dm.

Le Soussigné, curateur d'homme en justice à WILLIAM HUTCHINSON, ci-devant de Montréal, dans le District de Montréal, Marchand, maintenant ou ci-devant associé et commerçant avec JOHN SPRAGG, du même lieu, Marchand, sous le nom de SPRAGG et HUTCHINSON, maintenant absent de cette Province, comme Débiteur Insolvable et Fugitif, avec autorité de prendre la possession et l'administration de tous les biens, dettes, effets et propriétés, dits et appartenant au dit WILLIAM HUTCHINSON, comme tel Débiteur Insolvable et Fugitif, tant individuellement qu'à raison de la dite association, et aussi afin de représenter la personne du dit WILLIAM HUTCHINSON, à toutes fins que de droit, prie toutes personnes qui sont endettées au dit WILLIAM HUTCHINSON, individuellement, de verser le montant de leurs dettes respectives entre les mains du dit soussigné, et ceux qui sont endettés à la dite société de SPRAGG et HUTCHINSON, ou au dit WILLIAM HUTCHINSON, comme associé de la dite société, de payer le montant de leurs dettes respectives à George Moffatt, James Millar et Benjamin Hart, Écuyers, Syndics des biens, dettes et effets de la dite société, en vertu de l'acte de cession consenti par le dit JOHN SPRAGG, ou à telles personnes qui auront été dûment nommées par les dits Syndics.

FRS. ANT. LA ROCQUE, Curateur. 28 Fév. 1831.—J.

AVIS.—Les Soussignés ayant été nommés Syndics à la masse en faillite de Messrs. SPRAGG et HUTCHINSON, par acte passé devant H. GRIFPIN et collègue, Notaires, portant date de Montréal du 15 courant, donnent avis que toutes personnes endettées à la dite masse en faillite aient à payer ce qu'elles doivent à eux soussignés ou à M. JOHN SPRAGG, autorisé à recevoir les paiements et à donner des quittances. Les créanciers de la dite masse sont priés de soumettre leurs réclamations pour examen.

Geo. MOFFATT, Syndics. JAMES MILLAR, Syndics. BENJ. HART, Syndics. 30 Décembre, 1830.—J.

GRAINE DE LIN. LES Soussignés payeront constamment le prix le plus haut du marché pour de la GRAINE DE LIN. MOLSON, DAVIES & Co. Montréal, 12 Octobre, 1830.—J.

Le Soussigné reçoit maintenant par les derniers arrivages de Liverpool et de Londres un assortiment général de MARCHANDISES SÈCHES, bien adaptées au commerce d'automne, qu'il offre à bas prix et à des termes faciles.

EDWARD CHENEY, Place du Vieux Marché. 6 Octobre, 1830.—J.

AVIS.—Le Soussigné ayant acquis une Terre de deux arpents et demi de front, sur vingt de profondeur, au second Rang de la Seigneurie de York, située entre la terre d'Antoine Planté et celle de l'épouse de Joseph Châtellerau dit Penisson, prie tous ceux qui ont des réclamations hypothécaires à faire sur la dite terre, de les lui faire parvenir d'ici à trois mois, faute de quoi il procédera à la faire purger par ratification publique. S'adresser à M. PIERRE ROTHEAU, N. P.

ANTOINE PUREST. St.-Barthelemi, 4 Janvier, 1831.—J.

AVIS est par le présent donné, que la Société qui existait ci-devant entre Robert et James Noxon, en la ville de Montréal et au village de Saint Jean, a été dissoute d'un consentement mutuel, le 12 de Février 1831.

JAS. NOXON, ROBT. NOXON. 3 Mars, 1831.—J.

AVIS. La Société qui existe entre les Soussignés sera dissoute au 1er Mai prochain. Ceux qui doivent à la dite société sont priés de leur payer le montant de leurs comptes, et ceux à qui il est dû de présenter leurs demandes pour être liquidées.

CHARLES MAROIT, HUBERT DEROMME. Montréal, 5 février 1831.—tm.

FERRONNERIE DE ST. MAURICE. UN grand assortiment d'ouvrages en Fonte et en Fer manufacturés à St. Maurice et aux Trois-Rivières est offert en vente. Les prix diffèrent peu de ceux de l'année dernière, mais on prévient les pratiques qu'elles ne pourront à l'avenir avoir crédit au delà de six mois. On peut voir les prix courans en s'adressant aux Agents à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières. 22 Fév. 1830.—J.

À VENDRE, à des conditions très avantageuses, et à des termes de paiement faciles pour l'acquéreur, une belle Propriété située dans un très beau site pour le commerce, à la fourche de quatre chemins, dont un conduit à Cornwall, (Haut Canada,) dans le Township de Lancaster, près de la Rivière à Delisle, consistant en un LOT de TERRE de 400 arpens, dont le front a 12 arpens sur la grande route. Une partie de cette terre est en pleine culture et d'un sol productif, et le reste bosé en orme et en frêne. Il y a deux MAISONS de quarante pieds, une GRANGE de quatre-vingt pieds, et une POTASSERIE, et un MAGASIN où se trouvent pour plus de £900 de Marchandises de Poisson, qui pourront être vendus à des prix raisonnables. Il se trouve dans la POTASSERIE près de 80 Cuves, plusieurs Chaudières à potasse et autres ustensiles pour faire de la potasse, et une grande quantité de Cendres. Il y a sur la dite terre du bois pour faire plus de 400 quarts de potasse, et les terres voisines sont aussi bien boisées, de manière que cette propriété offre de grands avantages à une personne qui voudrait se livrer à ce genre d'industrie.

On pourra fournir à celui qui achèterait cette propriété, une personne d'un bon caractère comme Commis, qui a résidé plusieurs années sur les lieux, et qui entend bien le commerce de la potasse. Cette propriété offre de grands avantages pour différentes branches de commerce et d'industrie, et pourrait être divisée en plusieurs lots pour faire des fermes, se trouvant sur quatre forches de chemin, près du fleuve, à la proximité des églises et des moulins tant à farine qu'à scies. Ce lot de terre est traversé sur sa largeur par une petite rivière qui ne tarie jamais et qui offre beaucoup d'avantages.

Le tout pourra être livré à l'acquéreur en Juillet prochain. Pour plus grandes particularités et les termes de paiement on pourra s'adresser au propriétaire soussigné, à Rigaud.

CHARLES LAROCQUE. 3 Mars, 1831.—am.

À VENDRE CHEZ ROMUALD TRUDEAU Au Coin du Vieux Marché, en addition à son fonds de Médecine, les effets suivans:

Panaces de Swam, Pâte d'ail ou Pâte à Raissins, Pâte de Jujubes, Pâte à éclaircir l'Argenterie et le Cuivre, Farine d'Orge et d'Avoine à Patente, Eau de Cologne, de Lavande, de Miel, &c. R. TRUDEAU prend la même occasion pour informer le public, qu'il aura tout prêt pour la prochaine saison un riche assortiment de PELLETIERES, consistant en Casques de toutes sortes, Mitaines et Gants fourrés, Mitaines de Cuir et de Buckskin, doublées en pelletterie, Souliers de Chevreuil, et Ceintures, en gros et en détail. Les Messieurs du Clergé y trouveront aussi constamment des étoffes et boutons à soutane, des ceintures de laine et de soie noire ou unie.

Montréal, 9 Aout, 1830.—A.

Aux Marchands de la Champagne et autres. Le soussigné informe respectueusement les Marchands de la campagne et autres qu'il aura constamment à vendre, à des prix très-moindres, à son MAGASIN EN GROS, (dernière son magasin de détail) No. 126 rue St. Paul, UN ASSORTIMENT ÉTENDU DE

MARCHANDISES SÈCHES, Parmi lesquelles se trouvent les Articles suivans:

Draps et Flanelles de toutes couleurs, Bonnets rouges et Ecosais, Rubans assortis, Coton blanc, gris, barré et carotté, Coton Saïring, Bourgain, Lasting, Parapluies, Braid, petits, Châles de soie, de mérino, de coton grands et Mouchoirs de soie, de gaze et de poche, Bas noirs et blancs, Gants de soie et de coton, Toile d'Irlande, de Russie et d'Ecosse, Voiles noirs de dentelle et de gaze, Mousseline unie, fleurie et carottée, Bombazette noire et de couleur, Camelot bleu, Indiennes de toutes sortes, Batiste blanche et de couleur, Contil de fil et de coton, Papier à écrire, Fil blanc, noir et de couleur, Coton en mottes et en rouleaux, Soie à coudre, Pékin, Satin, Sarcinet, Net, fleur et uni, Mouchoirs de ser noirs, et de couleur, Crêpe noir et vert, Gants de deuil, Épingles, Gallons, Bretelles, &c. &c. &c. P. L. LÉTOURNEUX. 21 Octobre 1830.—dm.

WHISKEY.—Les Soussignés ayant été récemment nommés Agens par Mr. D. HANBYDE, pour disposer des produits de la DISTELLERIE DE MONTREAL, ils auront à vendre constamment un fonds de très vaillant WHISKEY, qui se manufacture à cet établissement, ainsi que de POZGE de la première et seconde qualité. MOLSON, DAVIES & Cie. 16 Septembre, 1830.—J.

CASQUES. Le Soussigné prend la liberté d'informer ses amis, ses pratiques, et le public en général, qu'en addition à son assortiment général de MARCHANDISES SÈCHES, il offrira en vente une quantité de CASQUES, faits par les meilleurs ouvriers et des meilleures matières, qui formera un des plus beaux assortimens qu'on ait vus en cette ville, consistant en:—

Casques de Loure naturelle, de Martre, de Loup-marlin brun et de Pécan. COLLERETTES NOIRES, GRISSES, &c. &c. —DELUS— CASQUES d'imitation de Loure, Martre, Pécan, &c.

Avec tous les autres articles convenables à cette branche de commerce. Comme le soussigné reçoit ses Fourrures de première main, il est en état de vendre à aussi bas prix qu'aucun autre marchand dans cette ville.

On pourra voir l'assortiment complet le premier Septembre prochain, à son magasin vis-à-vis l'Eglise de l'Hôtel-Dieu, No. 118, Rue St.-Paul, ou l'on prie bien les acheteurs de se rendre pour voir et juger par eux-mêmes.—Conditions libérales.

On donnera de l'argent comptant pour toutes sortes de Pelletteries.

J. D. BERNARD. Montréal, 26 Aout, 1830.—J.

TERRES DES TOWNSHIPS.—Le soussigné se chargera de l'AGENCE d'aucunes terres dans le district de St. François dans les TOWNSHIPS de l'Est.

SAMUEL BROOKS. Lennoxville, Township d'Ascot, 27 décembre 1830.

Le soussigné informe le public qu'il est commissionnaire NOTAIRE PUBLIC pour cette province, et qu'il tient son Etude en la maison occupée par M. JULIEN PERRAULT fils, No. 16 Rue St. Gabriel.

J. P. GRANT, Not. Pub. 24 mai, 1830.—J.

Blancs pour les Magistrats. À VENDRE à cette Imprimerie des formes les Magistrats: Reconnaissances, Warrants, Multimes, Sommations, Subpœna, &c. &c.

BRILLIANT. CE CHEVAL sera tenu pendant la saison prochaine, commençant le premier de Mai, à la Nouvelle Arène des Courses, à la Rivière St.-Pierre, pour être livré aux Cavaliers, à Douze Piastres, payables au tens que la Cavale sera envoyée, à Mr. HENRY HEATON, auquel seront faites toutes les applications.

BRILLIANT a été élevé en Virginie pour les Grandes Courses des Produits (le Nord Versus le Sud qui a eu lieu en 1829,) et dont le pari de 5000 Piastres, de chaque côté, fut fait avant la naissance d'aucun des Coursiers qui y courront. Il est frère d'Arab, Tariffé, Coquette, Jeannette, &c. &c. et a été engendré par Sir Archy; il eut pour mère la célèbre Jument Bet Bonney, issue du Cheval importé Sir Harry, (qui a gagné aux Courses de Derby,) fils des Sir Peter Teazle; pour ayeule Atalanta, issue du Cheval importé Old Medley, fils de Gierack; pour bisayeule la Jument issue de Mark Anthony; pour trisayeule la Jument fille du Cheval importé Jolly Roger, qui avait eu pour mère la Jument importée Jenny Cameron.

Sir Archy (son père) avait été engendré par le Cheval importé Diomed, qui avait été engendré par Floricell, un des meilleurs fils du King Herod; la mère de Sir Archy était la Jument importée Castiana, engendrée par Rockingham, le meilleur fils de High-fly; la mère de Castiana était Tabitha, par Terthan, et son ayeule la mère de Pegasus. Vide le Livre Général des Haras (General Stud Book).

On peut se procurer un Pâturage excellent et sûr, sur la Ferme, en s'adressant comme ci-dessus, ou à Thomas Cressor, le Palefrenier, aux étables. On prendra tout le soin possible des Juments qui seront envoyées; mais s'il arrive des accidents, et si les Juments s'échappent, les Propriétaires seuls en courent les risques.

28 Mars, 1831.—J.

À VENDRE PAR LES SOUSSIGNÉS. 200 TONNES de RUM de la Jamaïque, 100 Tonnes de Rum de Demerara, 50 Tonnes de Rum des Iles sous le vent, 10 Pipes d'Eau-de-Vie de Cognac, 30 Pipes d'Eau-de-Vie de Bordeaux, 10 Pipes de vrai Genièvre de Holland, qui vient d'être importé de Rotterdam, 30 Tonnes et Barriques de Mélasse, 20 Quarts et Barils d'Essence d'Épinette, 150 Quarts du meilleur Whiskey du Haut-Canada, 20 Boucans de Sucre-Blanc raffiné, double et simple, 80 Boucans de Cassonnade, 60 Sacs de Sucre de Mauritius, 100 Caissees et Boites de Thé, de qualités assorties, 6 Tonnes d'Huile d'Olive, et 30 Caissees d'Huile à Salade, 50 Barriques et Quarts, et 100 Jarres d'Huile de Graines-de-Lin, bouillies, 30 Tonnes et Barriques d'Huile de Graines-de-Lin, crue, 50 Tonneaux d'Huile de Loup-Marlin, et 20 Barriques de Vinaigre de Vin-Blanc Français, 20 Sacs de Piment, et 20 Sacs de Poivre des Indes Orientales, 8000 Minots de Sel de Lisbonne, et 2000 Minots de Sel de Liverpool, Riz, Chandelles et Savon blanc, 200 Barils de Peinture blanche, 700 Caissees de Tôle, et 40 Caissees de Tôle double, 50 Caissees de Fer-blanc, marqué IC et IX, 60 Quarts de Cloux assortis, consistant principalement de Carvelles, Pointes, et de Cloux à Cheval, 100 Boites et Demi-Boites de Vitres assorties, 20 Paniers de Vesselle assortie, 8 Caissees et Boites de meilleur Indigo d'Espagne, 200 Grosses de Bouteilles à Vin et à Bière, contenant Chopine et Pinte, en paniers et en nattes, 50 Boites de Pipes, T. D.—3 Boites de Vitres pour Montres, 20 Quarts de Masticque, et 10 de Souffre, 50 Sacs de Bouchons de Liège assortis, best relief, à Vin et à Bière, 2 Charnues de Fer complètes, et une Cambruse, 100 Chaudières de Charbon pour Forgeron, et de Newcastle, 60 Chaudières à Potasse, de grandeurs assorties, 80 Paoles simples et doubles, 550 Chaudières convertis assortis,—Bêches, Bragues Feu, Limes, Toile à Bleuau assorties, Corlage blanc et bleuâtre de toutes sortes, Grass Cables, Ancres de toutes sortes, Cables de Chaines, grandes et petites, Poix, Goudron, Étoupe, Voiles pour Vaisseau assorties, depuis No. 1 à 7, Toiles d'Irlande, Toiles d'Ecosse, Toiles à Voiles,—Dentals, Imitation de Toile de Russie, Osanobours, Toile à Emballage, Fil pour Cordonnier, Fil à Voile, à Seine et à Panquetier.

AVEC DIVERS AUTRES ARTICLES. AUSSI,—Fleur Superfine, Fine et à Pâtisserie, Lard, Beuf, Saïndoux, Bœuf, Miel et Houblon. MOLSON, DAVIES & Cie. Montréal, 2 d'Aout, 1830.—A.

MAGASIN DE CHAPEAUX. LES Soussignés ont à vendre un grand assortiment de CHAPEAUX, savoir:—Chapeaux de Castor et de Soie superfins, noirs, gris, et d'autres couleurs, à l'épreuve de l'eau, pour messieurs, Chapeaux de Laine, &c., de diverses façons, pour hommes, Chapeaux et Bonnets pour jeunes gens et enfans, Chapeaux ou Bonnets de Castor, &c., pour femmes; en gros et en détail.

ORR & BLACKADDER, Rue Saint-Paul, No. 75, vis-à-vis de Messrs. 14 Mars, 1831.—J. Gates & Cie.

Le Soussigné prend la liberté d'informer ses amis et ses pratiques qu'il vient de recevoir de Londres des CHAPEAUX d'HOMMES, Extra-Superfins, Superfins et Fins; couleur de Black Drab et Royal Drab; qui forment avec ceux qui sortent de sa Manufacture de Chapeaux pour hommes et femmes, un ASSORTIMENT COMPLET, qu'il vendra en Gros et en Détail, à des termes raisonnables.

ROBERT NOXON. —Juillet 1830.—J. No. 40, Rue St. Paul.

AVIS.—Ceux qui doivent à la Succession de feu Etienne Sauvé, en son vivant, Forgeron de Soulanges, et ceux auxquels la dite Succession doit, sont priés de régler immédiatement leurs comptes avec les Soussignés. Jean Baptiste Sauvé, Curateur de la dite Succession, ou à Pierre Joseph Gabriel Soulanges, 1 Mars, 1831.—tm.

À VENDRE, à prix fait ou à constituit, un EMPLACEMENT de 40 pieds sur 80, situé derrière la pesée à foin, voisin de John Delisle, écriv. S'adresser au propriétaire soussigné, chez Mr. R. Plessis, faubourg St. Laurent. BAZILE PLESSIS. 12 Fév.

UNE BELLE MAIN ACQUISE EN QUELQUES HEURES. M. JONES de Londres, Dublin, &c. &c. INVENTEUR et premier PROFESSEUR d'une méthode systématique d'ÉCRITURE, qui est accueillie depuis longtemps avec la plus grande approbation, a l'honneur d'annoncer son arrivée à Montréal, et sollicite respectueusement la faveur de ses habitants. En huit leçons d'une heure chacune, il change l'écriture la plus irrégulière et la plus imparfaite qui puisse se voir en une écriture régulière, libre et belle, faite avec beaucoup de vitesse, et parfaitement droite sans barres, et dont ses élèves ne peuvent jamais s'écarter.

Il enseigne aux Dames une écriture particulièrement à la mode, et une écriture hardie bien convenable pour les affaires. Son enseignement s'applique à tous les âges. Le succès de chaque élève est strictement garanti.

STENOGRAPHIE. M. JONES s'engage à mettre ses élèves complètement au fait de la STENOGRAPHIE en quelques leçons, et comme il est dans l'habitude de rapporter, ils acquerront la vraie méthode pour suivre un orateur.

On peut prendre les leçons aux heures qu'on trouvera convenables. Prix, pour le cours complet, 4 piastres; pour donner les leçons chez les personnes, 6 piastres.

M. Jones tient une classe distincte dans la Lecture, la Grammaire Anglaise, l'Élocution, la Composition, l'Arithmétique, la Géographie, &c. Il donne une attention particulière à la pureté de la prononciation. Il enseigne les mêmes branches dans les familles. S'adresser à Mr. JONES, chez Mr. HENRICH, No. 2, rue St. Vincent. Montréal, 23 Mars, 1831.

À LOUER.—Pour une ou plusieurs années, à compter du premier de Mai prochain: les PROPRIÉTÉS suivantes appartenant à la Fabrique de cette Paroisse:—

UN TERRAIN situé sur la rue Saint-Paul, au nord-est de l'Eglise de Boissecours, clos en planches, de 153 1/2 pieds de front sur 74 de profondeur. Une MAISON comprenant une Boutique de Chapelier, une Boulangerie et autres dépendances, tenant en front à la rue des Commissaires et au moulin, ci-devant de feu Thomas Porteous, écuier, d'un côté à la maison con ligée à l'Eglise de Boissecours, et de l'autre côté à la rue Lafontaine.

Pour les conditions s'adresser à PIERRE BEAUDRY, Marguillier Comptable de la dite Fabrique, à son Bureau, Place d'Armes. Montréal, 17 mars, 1831.—ts.

MAISON À VENDRE. J'OFFRE à Vendre à un prix modéré et avec des termes faciles, mais avec une garantie certaine, et à donner possession le premier d'Octobre prochain. Un Emplacement de plus d'un arpent de superficie, contigu au terrain de l'église, avec une excellente MAISON, dont tout le haut est employé en chambres de 31 pieds, sur 31 pieds français, avec cave, grenier et galerie. Sur cet établissement que j'occupe depuis 1823, il y a un puits, une boulangerie, avec dépense, un hangar à grains de 20 pieds, sur 20 pieds, une écurie, une étable, une remise à voitures, et des bâtiments pour les porceux et les volailles. La petite Rivière St.-Pierre borde cette place de trois côtés, on la passe sur deux ponts. Le tout est neuf et en très-bon état, et est très-avantageux pour des commerçans, bourgeois, &c. &c.

J. O. CHEVREUILS, St.-Constant, 7 Mars, 1831.—J. Prêtre.

À LOUER. UNE MAISON sise sur la rue Viger, près du Nouveau Marché. Sa situation la rend propre à tenir une Auberge.

Une autre MAISON sise sur le Côteau Barron, avec un Verger, dans lequel se trouve une variété d'Arbres fruitiers. La maison, qui fait face à la rue Sherbrooke, est dans une des plus belles situations sous le rapport de la vue. S'adresser à C. S. CHERRIER, 17 Février, 1831.—J. Avocat.

AVIS. ON a besoin, dans la paroisse de Chateauguay, de deux MAÎTRES D'ÉCOLE. On exigera des recommandations quant aux mœurs et à la capacité. S'adresser au Soussigné.

F. G. L. PAILLEUR. Chateauguay, 21 mars, 1831.—J.

ON a besoin immédiatement dans une famille respectable, près de cette ville, d'une CUISINIÈRE Canadienne. Personne ne doit se présenter sans être munie de bonnes recommandations.

On a aussi besoin pour la même maison, d'une FEMME DE CHAMBRE, et d'un jeune GARÇON CANADIEN. Chacun devra être muni de bonnes recommandations.—Application doit être faite au Bureau de LA MINERVE; les lettres doivent être affranchies, autrement elles demeureront sans réponse.

—17 mars, 1831.—J.

ON a besoin immédiatement dans la paroisse de St. Eustache, d'un CORDONNIER, d'un SELLIER et d'un SAVONNIER. Trois différentes personnes qui entendraient tous les trois branches ci-dessus, trouveront un encouragement constant et libéral dans la dite paroisse, en s'adressant à VINCENT BRAZEAU.

28 Fév. 1831.—Jo.

ON a besoin au premier de Mai prochain, dans la Paroisse de la Présentation, d'un Maître d'École bien recommandé, qui puisse enseigner la Lecture, l'écriture, la Grammaire et l'Arithmétique; une personne qui saurait l'Anglais et le Français sera préférée; il faut s'adresser à Messire GIBOUX, Prêtre, ou aux Syndics de la dite École.

S. LESPÉRANCE, La Présentation, 7 Mars, 1831. Syndic.

AVIS. ON a besoin immédiatement, dans une famille respectable, qui réside dans une campagne du district de Montréal, d'un CUISINIER FRANÇAIS ou ITALIEN, ou d'une CUISINIÈRE CANADIENNE, qui aurait de bonnes recommandations quant à la capacité et aux mœurs. Un encouragement constant et libéral sera accordé. Il faut s'adresser par lettres affranchies au bureau de La Minerve; nul ne doit faire application s'il ne produit les recommandations nécessaires.

—22 nov. 1830.—J.

AVIS.—On a besoin immédiatement, dans la paroisse de St. Roch, d'un Maître et d'une Maîtresse d'École, bien recommandés; (il serait à désirer, que ce fût l'homme et la femme; vu qu'ils sont pour habiter dans la même maison.) Il faut enseigner la Lecture, l'Écriture, la Grammaire, l'Arithmétique, &c. Des personnes qui sauront l'Anglais et le français seront préférées. Il faut s'adresser à FRANÇOIS ARCHAMBAULT ou à CHARLES COURTEAU, Écuyers, syndics de la dite école. St. Roch, le 12 Oct. 1830.

—22 nov. 1830.—J.

AVIS.—Ceux qui doivent à la Succession de feu Etienne Sauvé, en son vivant, Forgeron de Soulanges, et ceux auxquels la dite Succession doit, sont priés de régler immédiatement leurs comptes avec les Soussignés. Jean Baptiste Sauvé, Curateur de la dite Succession, ou à Pierre Joseph Gabriel Soulanges, 1 Mars, 1831.—tm.

À VENDRE, à prix fait ou à constituit, un EMPLACEMENT de 40 pieds sur 80, situé derrière la pesée à foin, voisin de John Delisle, écriv. S'adresser au propriétaire soussigné, chez Mr. R. Plessis, faubourg St. Laurent. BAZILE PLESSIS. 12